

(1)

( N° 12. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1886.

---

DROITS D'ENTRÉE SUR LES CHEVAUX, LES BESTIAUX ET LES VIANDES (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

---

MESSIEURS,

La section centrale, aussitôt après sa formation, s'est empressée d'aborder l'étude de l'importante proposition de loi présentée par nos honorables collègues de Nivelles.

Elle a reconnu, dans le cours de son examen, que certains éléments utiles à l'appréciation de cette proposition lui faisaient défaut ; elle a prié le Gouvernement de les recueillir. Malgré la promptitude que l'administration a bien voulu mettre à satisfaire à ce désir, elle n'a pu recevoir elle-même et nous transmettre qu'après un long délai les informations demandées. Nos délibérations ont été forcément suspendues, la session parlementaire a été close, et nous n'avons pu déposer plus tôt le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le 10 juillet 1885, la Chambre repoussait, par cinquante-neuf voix contre quarante-trois, le droit qui était alors proposé sur l'entrée du bétail en Belgique. Depuis lors, sous l'empire des circonstances, un grand mouvement d'opinion s'est produit dans le pays en faveur de ce droit. Dans toutes les sociétés agricoles, la question fut mise à l'ordre du jour et l'établissement d'un droit d'entrée fut réclamé ; des associations nouvelles se formèrent dans toutes nos provinces, des ligues agricoles s'établirent, l'agitation se

---

(1) Proposition de loi, n° 67 (session de 1885-1886).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DUMONT, MÉLOT, NOTELTEIRS, WOESTE, SNOY et CORNESSE.

propagea partout. Les fermiers comme les propriétaires, les petits laboureurs comme les exploitants des grands domaines, affluèrent dans ces Sociétés et l'on peut dire, négligeant de rares exceptions, que des droits protecteurs sont demandés par la population agricole tout entière. Cette unanimité doit frapper les esprits les plus prévenus ; si l'on ne veut pas soutenir que les cultivateurs belges, si laborieux et si éclairés, ignorent les conditions de prospérité de leur industrie et ne connaissent rien à leurs propres intérêts, on est contraint d'avouer que l'établissement de ces droits favoriserait la renaissance de notre agriculture.

Le petit commerce des villes et des villages qui vivait de la clientèle campagnarde, les innombrables professions et métiers qui se rattachent à la culture, joignent leurs vœux à ceux de l'industrie agricole ; l'application du système actuel perd chaque jour des partisans, et une partie du grand commerce, quelques grandes industries, certaines grandes villes, semblent désormais rester seuls dans leur opposition aux droits d'entrée sur le bétail.

C'est dans ces conditions, soutenus et portés par cet immense mouvement d'opinion, que les députés de Nivelles ont présenté, le 16 décembre 1885, la proposition de loi suivante :

« Des droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes sont » établis comme suit :

» Chevaux, par tête. . . . .	fr.	25	»	
» Poulains n'ayant pas de dents d'adultes. . . . .		10	»	
» Bestiaux.	Espèce bovine.	Bœufs . . . . .	30	»
		Vaches . . . . .	} 12	»
		Taureaux . . . . .		
		Taurillons		
		Bouvillons		
		Génisses	} n'ayant pas de dents d'adultes . . . . .	6
Veaux . . . . .	3	»		
» Bestiaux.	Espèce ovine.	Moutons . . . . .	2	50
		Agneaux . . . . .	1	»
» Bestiaux.	Espèce porcine.	Porcs . . . . .	6	»
		Cochons de lait pesant moins de 10 kilogr.	1	»
» Viandes fraîches ou salées, par 100 kilogr. . . . .		6	»	
» Viandes fumées ou séchées (à l'exception du lard) . . . . .		8	»	

Cette proposition a rencontré un accueil favorable dans toutes les sections de la Chambre, malgré d'ardentes oppositions. La première section l'a votée par dix voix contre six ; la deuxième par neuf voix contre cinq ; la troisième par six voix contre trois ; la quatrième par huit voix contre quatre ; la cinquième par quatre voix contre trois ; la sixième par sept voix contre six ; neuf membres se sont abstenus au vote.

La section centrale vous propose à son tour, à l'unanimité de ses membres, l'adoption de ce projet.

Dans la discussion qui précéda le vote du 10 juillet 1885, l'honorable

chef du cabinet, combattant l'opportunité des droits d'entrée, terminait ainsi son discours : « Il me paraît que la question des intérêts agricoles doit » rester en quelque sorte en permanence à l'ordre du jour des préoccupations de la Chambre et du Gouvernement. C'est une de ces questions qui » commandent en quelque sorte une enquête permanente, car elle est » haute entre toutes et touche à tous les intérêts sociaux. »

Depuis un an, les faits se sont accumulés dans cette enquête que suivent avec une attention douloureuse tous ceux qu'effrayent la décadence de la plus grande industrie du pays et l'appauvrissement continu de nos campagnes. La baisse du prix des grains ne s'est par arrêtée; l'étendue de la culture de la betterave a dû beaucoup se restreindre; les importations de viandes et de bétail étrangers se sont augmentées; le prix du bétail n'a cessé de diminuer. Les théoriciens, qui croyaient trouver le salut de l'agriculture dans la transformation des terres arables en pâturages, ont dû renoncer à cette illusion; les cultivateurs se déclarent impuissants à payer des fermages sans cesse décroissants, et l'immense dépréciation de la valeur du sol belge s'est de plus en plus accentuée, au grand détriment des fortunes privées et des finances publiques.

C'est en vain que le Gouvernement a multiplié d'intelligentes mesures : conférences agricoles, champs d'expériences, champs de démonstration, enseignement agricole, etc.

Ces efforts méritoires ne sauraient atténuer en rien le mal actuel et ne pourraient produire leurs fruits que dans l'avenir, si la ruine n'est pas alors devenue définitive.

Précisons les traits de ce tableau qui se rattachent de plus près à notre projet de loi. Le relevé suivant indique le prix moyen du bétail vendu au marché de Bruxelles :

## ANNÉE 1883.

	Janvier.	Avril.	Juillet.	Septembre.
Bœufs . . . .	1 »	1 03	1 03	1 03
Taureaux. . . .	» 82	» 84	» 88	» 87
Vaches . . . .	» 82	» 84	» 88	» 87
Veaux. . . .	1 21	1 28	1 17	1 24
Porcs . . . .	1 14	1 07	1 11	1 11

## ANNÉE 1884.

Bœufs. . . .	» 99	» 98	» 97	» 98
Taureaux. . . .	» 79	» 80	» 81	» 81
Vaches . . . .	» 79	» 80	» 81	» 81
Veaux. . . .	1 13	1 24	1 02	1 03
Porcs . . . .	» 96	» 91	» 90	» 94

## ANNÉE 1885.

	Janvier	Avril.	Juillet.	Septembre.
Bœufs . . . . .	» 90	» 89	» 92	» 84
Taureaux . . . . .	» 78	» 71	» 76	» 69
Vaches . . . . .	» 78	» 71	» 76	» 70
Veaux . . . . .	1 11	1 09	» 93	» 94
Porcs . . . . .	» 90	» 88	» 87	» 92

## ANNÉE 1886.

Bœufs . . . . .	» 83	» 88	» 84	» 84
Taureaux . . . . .	» 69	» 75	» 69	» 67
Vaches . . . . .	» 72	» 76	» 69	» 67
Veaux . . . . .	1 18	1 05	» 92	» 88
Porcs . . . . .	» 88	» 90	» 89	»

De 1883 à 1884 les prix moyens de l'année s'abaissent : pour les bœufs de 4 p. ‰; pour les taureaux et pour les vaches de 5.68 p. ‰; pour les veaux de 10 p. ‰; de 1884 à 1885, nouvelle baisse, pour les bœufs de plus de 9 p. ‰; pour les taureaux et les vaches de 5.30 p. ‰; pour les veaux de 8 p. ‰; enfin de 1885 à 1886, troisième chute, pour les bœufs de 4.50 p. ‰; pour les taureaux de 4.40 p. ‰; pour les vaches de 3.50 p. ‰; pour les veaux de 1 p. ‰.

La diminution des prix de 1883 à 1886 atteint donc pour les bœufs 17.50 p. ‰; pour les taureaux, 15.38 p. ‰; pour les vaches, 14.38 p. ‰; pour les veaux, 19 p. ‰.

Nous n'avons pu obtenir de renseignements sur le prix des moutons vendus au poids vif : la viande dépecée de mouton se vendait à l'étal, à Bruxelles, en 1883, mars, 1-85 le kilogramme; septembre, 1-80; mars 1884, 1-67; septembre, 1-60; mars 1885, 1-50; septembre 1885 et 1886, 1-50. On peut donc constater de mars 1885 à septembre 1886, une dépréciation de 19 p. ‰.

Passons à l'importation du bétail étranger : le *Moniteur* du 31 octobre 1886 nous fournit à ce sujet des informations très récentes que nous analysons.

En 1884, nous avons importé 107,857 têtes de bestiaux de l'espèce bovine et nous avons exporté 56,745 têtes; l'excédent de l'importation est de 51,112 têtes.

En 1885, 126,983 têtes sont entrées, 52,228 sont sorties; l'excédent est de 74,755.

Pendant les neuf premiers mois, en 1885, l'excédent avait atteint 51,045 têtes; or, en 1886, pendant les neuf premiers mois, les entrées ayant été de 101,275 et les sorties de 45,957, l'excédent s'est élevé à 55,318, progressant de 4,273 sur la même période de 1885.

Pour l'espèce ovine, l'excédent d'importation s'est chiffré, en 1884, par 153,427 têtes; en 1885, par 138,532 têtes; pendant les neuf premiers mois

de 1885, par 101,605 têtes et pendant les neuf premiers mois de 1886, par 123,621 têtes. Si l'importation a fléchi en 1885, elle se relève rapidement en 1886.

Le commerce de l'espèce porcine présente un singulier phénomène. Les prix fléchissent sensiblement ; l'exportation reste, pour le nombre des têtes, notablement supérieure à l'importation, bien que l'année 1886 n'ait pas maintenu les chiffres de 1885 ; mais la valeur des porcs importés, quoiqu'inférieurs en nombre, dépasse de beaucoup la valeur des porcs exportés.

En mars 1883, le kilogramme de porc sur pied valait fr. 1-09 ; en septembre, 1-11 ; en mars 1884, 1-06 ; en septembre, 0-99 ; en mars 1885, 0-89 ; en septembre, 0-92 ; en 1886, 0-88.

L'excédent d'exportation a été, en 1884, de 25,795 têtes ; en 1885, de 62,594 têtes ; pendant les neuf premiers mois de 1885, de 45,590 têtes, et pendant les neuf premiers mois de 1886, de 38,610 têtes.

Mais en 1884, les 82,632 porcs importés avaient une valeur de 3,801,702 francs et les 108,427 exportés, une valeur de 1,517,978 francs. Les valeurs pour 1885 n'ont pas jusqu'ici été publiées.

Il importe aussi de remarquer que, pour la race bovine comme pour la porcine, les animaux importés ont, en moyenne et par tête, une valeur supérieure à celle des animaux exportés ; tandis que les premiers sont évalués à 540 francs par tête, les seconds ne sont portés qu'à 265 francs.

En ce qui concerne la viande dépecée, l'excédent des importations, qui était, en 1884, de 1,364,427 kilogrammes, a monté, en 1885, à 2,581,891 kilogrammes et s'accroît encore en 1886 ; pendant les neuf premiers mois de 1885, l'excédent des importations était de 2,698,380 kilogrammes et il atteint, dans la même période de 1886, 3,466,842 kilogrammes.

Ces calculs montrent que, depuis le moment où la détresse de l'agriculture a décidé nos collègues de Nivelles à déposer leur première proposition de loi, le mal s'est singulièrement aggravé : effondrement des prix, accroissement des importations, ces deux traits ont marqué les deux années qui viennent de s'écouler et assombri encore une situation déjà menaçante.

Il serait difficile d'évaluer avec précision la perte directement subie, en suite de ces circonstances, par le capital que la Belgique possède en bétail ; mais nous croyons n'être pas loin de la vérité en fixant approximativement cette perte à 100 millions pour le capital et à 7 millions annuellement pour le revenu.

Quand la France, en 1885, s'est effrayée des importations de bétail étranger et s'est défendue par une loi protectrice due à l'initiative prévoyante et sage du Gouvernement, le nombre des bestiaux de l'espèce bovine annuellement importés en ce pays s'élevait, déduction faite de l'exportation, à 147,000 têtes ; la population bovine de la France comptait 11 millions et demi de têtes. La proportion du nombre des bêtes importées par rapport au bétail existant n'était donc que 1.20 p. %. En Belgique, à la date du dernier recensement, nous possédions 1,382,815 bêtes à cornes ; l'excédent d'importation, en 1885, atteint 74,755 têtes : la proportion est de 5.40 p. %.

Si la France a tremblé pour la conservation de ses troupeaux, à combien plus forte raison devons nous craindre pour le maintien de notre richesse en bétail.

On peut prévoir, sans un pessimisme exagéré, qu'une concurrence nouvelle viendra bientôt rendre plus difficiles encore à nos éleveurs les conditions de la lutte. L'Amérique, en déversant en Europe les immenses quantités de céréales qu'elle produit en surcroît, a fait baisser sur nos marchés le prix des grains au-dessous du prix de revient. Ses fertiles plaines ne sont pas moins riches en bétail qu'en céréales; et voici que depuis plusieurs années elle a commencé avec succès ses exportations. Le courant s'est d'abord dirigé vers le marché de Londres, le plus important de l'univers. En 1883, 208,107 têtes de gros bétail ont débarqué en Angleterre, venant du Canada et des États-Unis; les navires anglais amenaient en même temps, de ces régions lointaines, 183,368 moutons. Depuis lors, cette importation s'est continuée jusqu'à nos jours et aux pieds des Montagnes-Rocheuses l'éleveur qui, dans ses pâturages sans fin, inspecte ses innombrables troupeaux de bœufs, calcule avec satisfaction la quantité de livres ou de francs qu'ils lui rapporteront sur les marchés de Londres ou du continent. Chaque semaine, les journaux agricoles, faisant le dénombrement des têtes de bétail exposés en vente à Londres, relatent les milliers de bœufs et de moutons qui sont arrivés des États-Unis et du Canada. Déjà en 1885, le navire *Jean Breydel* a amené en Belgique 550 bœufs américains en un seul voyage.

Mais détournons nos regards de cet avenir : le spectacle du présent est assez lamentable. Au-dessus de la crise du bétail plane la crise des céréales : de leur réunion est née cette baisse effrayante de la propriété foncière que nul n'ose nier, dont l'enquête agricole vient encore de mettre en lumière l'étendue; la plupart la fixent à 50 p. %; prenons l'évaluation la plus modérée, 25 p. %, et comme le dernier recensement général attribue une valeur de 8,406,174,745 francs aux terres cultivées en Belgique, la crise agricole a fait perdre au pays, outre ce que nous avons dit plus haut, 2,101,000,000 de francs. On comprend, à voir ce chiffre, les perturbations profondes qui ont renversé tant de fortunes, englouti tant d'épargnes, ruiné tant de commerçants, condamné tant de travailleurs à la gêne.

C'est un désastre national qui se répercute sur le pays entier. Il atteint la nation dans la principale et en même temps dans la plus stable de ses richesses. Comme il importe dans ce sujet, trop souvent obscurci à dessein, d'abriter les vérités les plus simples sous l'autorité de grands noms, répétons, après d'autres, ce qu'écrivait J.-B. Say : « On ne voit plus de traces de » la brillante existence de plusieurs villes, autrefois riches de leur grand » commerce, tandis que la Lombardie et la Flandre, malgré les guerres » prolongées dont elles ont été si souvent le théâtre, sont encore au nombre » des contrées les mieux cultivées, les plus peuplées et les plus riches de » l'Europe. »

En Belgique, le travail de vingt générations a donné au sol une admirable fertilité; l'Europe nous envie nos campagnes; le cultivateur belge, prompt à s'instruire, n'a désormais que peu de leçons utiles à recevoir; il a réalisé la

plupart des progrès compatibles avec la nature et la configuration du territoire et l'extrême division de la propriété ; mais livré sans appui à toutes les concurrences, payant tribut aux autres industries du pays, il perd courage, il n'a plus confiance en l'avenir, il est tenté de mesurer avec parcimonie à cette terre décriée des sacrifices et des efforts qui demeureraient peut-être stériles ; si ce découragement n'est pas efficacement combattu, il rendra le mal sans remède.

On a dit : il n'y a pas de crise agricole, il n'y a qu'une crise de fermages ; elle cesserait si les grands propriétaires savaient se résigner à la diminution de leurs rentes ; la nation ne doit pas s'imposer des privations pour maintenir dans leurs taux actuels, les baux des propriétaires.

L'objection est habile ; elle flatte les instincts des masses, elle répond aux sentiments envieux de ceux qui n'ont rien envers ceux qui possèdent ; elle est surtout redoutable dans ces temps d'excitations démagogiques.

Mais elle n'est pas fondée.

On pourrait répondre que tous les rendages sont abaissés et que souvent l'insolvabilité du locataire, causée par la crise, les rend illusoirs.

On pourrait ajouter que, dans un pays comme la Belgique qui protège son industrie et son commerce, il n'est pas juste de mettre les propriétaires hors la loi commune ; que la propriété est presque toujours la récompense du travail et de l'épargne et qu'il importe au salut de la société de ne pas affaiblir ces vertus.

On pourrait présenter d'importantes considérations sociales sur ce sujet.

Mais cela est inutile : le nombre de ces grands propriétaires, que l'on attaque, est presque nul : le nombre des articles des rôles fonciers était de 1,163,895 en 1884. Les exploitations rurales qui cultivent le territoire de la Belgique étaient, en 1880, au nombre de 910,596 ; on en comptait 472,471 de 50 ares et au-dessous, 121,905 de 51 ares à 1 hectare, 116,187 de 1 hectare à 2 hectares. Et ce travail d'infinie subdivision du sol se continue chaque année : de 1866 à 1880, les très petites exploitations ont augmenté dans des proportions considérables : celles de moins de 50 ares se sont accrues de 160,181 hectares ; celles de 51 ares à 1 hectare, de 13,811 hectares ; celles de 1 hectare à 2 hectares, de 8,656 hectares.

L'expérience journalière est ici d'accord avec les données de la statistique : en parcourant les annonces et les affiches des ventes de terres, on est assuré que la masse des propriétés belges ont une étendue inférieure à 1 hectare.

Le territoire de la Belgique est donc évidemment aux mains des petits propriétaires, de ces paysans qui ont économisé sou par sou pour posséder un morceau de terre, de ces ouvriers, ennemis du cabaret, fuyant les grèves et les pillages, qui sont revenus aux champs avec l'épargne d'une vie de travail pour acheter un petit héritage.

Ce sont ces petits, ces laborieux, qui souffrent surtout de la situation actuelle ; et quand à leur mort, les nécessités du partage obligent leurs enfants à vendre le petit bien, il ne reste presque plus rien des épargnes paternelles.

Il ne faut pas, dans notre sujet, que l'on se perde dans ces divisions et subdivisions infinies que l'on a tenté, à tort, d'établir dans une autre discussion. On ne saurait distinguer, au point de vue de notre projet de loi, entre les cultivateurs qui produisent plus qu'ils ne consomment et ceux qui consomment ce qu'ils produisent. Il n'est pas, à la campagne, de si infime exploitation, de si pauvre ménage, qui ne nourrisse une vache ou un cochon; au moment propice, ils vendent la bête engraisnée, et la baisse du prix se traduit pour eux en gêne et en privations.

C'est ainsi que l'on peut expliquer la prodigieuse quantité de pétitionnaires qui vous supplient d'adopter la proposition de loi qui nous occupe.

Mais le projet de loi n'intéresse pas seulement les innombrables familles qui possèdent un lambeau de propriété, il défend aussi la cause des ouvriers belges les plus nombreux et les plus dignes de sympathie. On ne niera pas que le bien-être de l'ouvrier est intimement lié à la prospérité de l'industrie qui l'occupe; l'ouvrier est aussi atteint par le ralentissement des affaires et ses souffrances sont d'autant plus promptes et plus vives que ses ressources sont plus restreintes. Aussi chaque fois qu'une industrie en péril invoque l'appui de l'État, spectacle souvent répété de nos jours, nous la voyons placer au premier rang de ses raisons, — et c'est son meilleur argument, — l'intérêt de ses ouvriers. Quelle industrie peut être comparée à l'agriculture pour le nombre des bras qu'elle occupe et de gens qu'elle fait vivre ?

Que l'industrie extractive et l'industrie manufacturière réunissent tous leurs ouvriers, elles n'arriveront pas à égaler le nombre des ouvriers de la plus belle industrie, l'agriculture. En 1880, douze cent mille personnes étaient attachées aux travaux agricoles, c'est-à-dire que plus du cinquième de la population belge (21.77 p. %) s'occupe exclusivement des travaux manuels de l'agriculture. Le recensement de 1880 ajoute : « Il y a bien » d'autres habitants que l'on pourrait comprendre dans ce nombre et qui » sont indiqués au relevé de la population », et il conclut en disant : « Il y aurait donc environ 1,879,500 personnes en Belgique, soit le tiers » de la population, qui seraient directement intéressées aux travaux agricoles. »

On pourrait y joindre les professions nombreuses qui dépendent de l'agriculture : charrons, bourreliers, maréchaux, etc., etc.

Voilà donc le mal, ses causes, ses caractères, son étendue. Que faut-il faire dans cette situation alarmante ?

On connaît les nombreux remèdes proposés par les théoriciens; les événements, démentant les prévisions des savants économistes, ont déjà montré la vanité de presque tous ces moyens. Ni l'extension des pâturages, ni l'extension des cultures maraîchères, ne trouveraient plus de faveur; mais on persiste à dire aux agriculteurs : « Instruisez-vous et faites de la culture » intensive ».

Ce conseil est bon : il ne suffit pas.

L'expérience en est faite.

La plupart des cultivateurs belges ont acquis par la tradition, par l'expérience, par l'observation, des connaissances étendues dans leur profession;

ils peuvent néanmoins se perfectionner encore. Mais au-dessus de la masse apparaissent un grand nombre d'exploitants qui unissent la science de l'agronome à l'activité et aux capitaux : les conférenciers de l'État n'ont rien à leur apprendre, ils connaissent et pratiquent depuis longtemps les champs d'expériences ; ils exposent leurs idées par la parole ou par la plume avec un incontestable talent. Quel est leur langage ? Ils se plaignent des pertes qu'ils éprouvent, ils expriment leur découragement, ils ne découvrent le salut que dans l'établissement des droits d'entrée.

D'ailleurs, ce n'est pas la science qui leur rendra la confiance en l'avenir. Et plus qu'aucune autre industrie, l'agriculture a besoin de croire à l'avenir. La culture est une opération à long terme ; la fertilisation du sol et son amélioration par suite d'une création d'engrais supérieure à la dépense, exigent une longue période de travail : l'adaptation la plus parfaite des individus, des animaux, des instruments, des méthodes, des produits, des assolements, à la terre ne peut être que la suite de longues années de labeur et de patience. Imposera-t-on ces efforts et ces sacrifices sans donner à celui qui les fait, l'assurance que l'étranger, plus favorisé par son sol et son organisation financière, ne viendra pas un jour renverser les meilleures espérances ?

Ensuite, la science ne fournira pas à l'agriculteur l'argent qui lui fait défaut et qu'il ne trouve pas dans la vente de ses produits dépréciés.

Enfin, les meilleurs agronomes avouent que le fumier de ferme restera toujours la base des engrais et des améliorations, et si le bétail périt ou diminue, l'espoir du progrès disparaît.

On a vu souvent, quand une industrie souffrait, le Gouvernement recourir aux connaissances des hommes qui pratiquaient l'industrie menacée, leur demander leur avis sur les meilleurs remèdes, adopter cet avis et, en soutenant devant les Chambres les mesures que ces hommes pratiques avaient suggérées, s'appuyer surtout sur l'opinion et les considérations qu'ils avaient émises. A la veille de la négociation d'un traité de commerce, les fonctionnaires expérimentés chargés de cette mission s'entourent des mêmes lumières. C'est qu'en effet, la pratique journalière des choses, éclairée par la lumière de l'intérêt, est le meilleur guide que l'on puisse suivre. Que l'on adopte ici ce sage procédé ; qu'on écoute la voix des agriculteurs ; d'un bout à l'autre du pays, on les entendra réclamer l'établissement de droits d'entrée sur le bétail. Ils ne soutiennent pas que cette seule mesure suffira pour sauver l'agriculture ; mais ils disent qu'elle la soulagera, qu'elle sera l'auxiliaire indispensable de tous les autres efforts, qu'elle lui procurera un profit immédiat.

En quoi consistera ce bénéfice ? Dans l'augmentation du prix du bétail ?

Peut-être ; nul ne saurait à cet égard prophétiser l'avenir ; il est probable que la baisse sera enrayée et peut-être qu'une légère hausse se manifestera.

Quoi, dira-t-on, le projet de loi se base surtout sur l'avilissement des prix du bétail, et voici qu'en le soutenant on avoue que son adoption n'exercera peut-être pas une influence sensible sur ces prix. La logique trouve-t-elle

son compte à ce raisonnement ? Si le droit d'entrée n'élève pas la valeur du bétail, il devient inutile aux agriculteurs.

On pourrait répondre que, dans cette hypothèse, la proposition d'établir des droits d'entrée devrait réunir un assentiment unanime. Le consommateur ne s'en ressentirait pas ; l'importateur seul, diminuant ses bénéfices, en supporterait la charge. Qui refuserait pour nos finances éprouvées cette ressource fournie par l'étranger ?

Mais, dans cette hypothèse même, la loi serait utile à la population agricole : son efficacité n'est pas nécessairement subordonnée à la hausse des prix ; son effet moral serait considérable. Il faut inspirer confiance à nos campagnes, leur enlever cette conviction, trop justifiée par les faits, que l'agriculture est la bête de somme du budget et ne participe que faiblement à la distribution des faveurs dont elle paye la plus grande part ; il faut exciter l'esprit d'entreprise, ôter aux capitaux qui féconderaient la terre cette inquiétude qui les éloigne. La culture, nous l'avons dit, est une opération à long terme ; elle perd son énergie et son efficacité quand elle est dominée par l'incertitude et la défiance.

L'établissement de droits d'entrée produira un autre effet encore ; il régularisera le commerce du bétail ; il épargnera à ceux qui se livrent à l'élevage et à l'engraissement des bêtes de boucherie, les mécomptes qui les atteignent. Quand l'engraisseur envoie, après de longs mois d'efforts et de sacrifices, un convoi de bœufs à l'un des grands marchés du pays, il se voit parfois tristement déçu en rencontrant, sur ce marché, les troupeaux venus de l'étranger : l'abondance, même d'un jour, avilit alors les prix, et cependant les frais de transport et de séjour ne permettent pas de rechercher ou d'attendre une occasion plus favorable. Notre honorable collègue, M. Dumont, dans les développements de la proposition de loi, a parfaitement expliqué ce danger, que les droits d'entrée écarteraient.

L'éleveur, ainsi encouragé, mis à l'abri des surprises, s'attacherait à faire plus de bétail.

Si la statistique constate que la Belgique doit emprunter à l'étranger une partie de sa consommation de viande, elle montre aussi que notre sol arable, s'il était convenablement garni de bétail, suffirait à la consommation intérieure. En même temps, cet accroissement de bétail fournirait à la culture intensive l'engrais nécessaire ; si le nombre des bêtes à cornes atteignait le nombre des hectares cultivés, l'élévation du rendement des terres nous amènerait peut-être à cette situation enviable, que notre pays pourvoirait lui-même à la subsistance de ses habitants. Un grand intérêt national, engagé dans la question, nous presse d'adopter les droits d'entrée.

Attachons-nous de plus près au problème que nous avons déjà posé. Le prix du bétail et de la viande, en Belgique, serait-il augmenté par l'établissement du droit ?

Cette question est complexe : à l'envisager superficiellement, elle semble cependant assez simple. Le Belge, a-t-on dit, achetant du bétail ou du grain dans un pays voisin, paye son acquisition au prix du marché étranger ;

la taxe perçue aux frontières du pays s'ajoute ensuite au prix d'achat ; l'importateur supporte donc le droit d'entrée. Il impose, à son tour, à son acquéreur, le détaillant, le droit qu'il a payé, et le détaillant, le boucher, par exemple, en charge à son tour le prix de la viande qu'il débite aux consommateurs.

La simplicité de ce raisonnement a pu séduire de bons esprits : mais la science refuse de l'admettre et les faits le condamnent.

La science économique ne s'y est pas arrêtée : elle a cherché à déduire de l'observation des faits les règles de l'incidence de l'impôt ; elle admet, dans la plupart des cas, le partage des taxes fiscales entre les contractants. Les droits d'entrée se trouvent, comme les autres impôts, soumis à ces principes. On s'attache à fixer ces règles ; on cherche les formules de la répartition des droits entre les deux parties ; c'est ainsi que M. Risler, dont l'autorité dans notre matière a été souvent invoquée en France, pose la règle suivante : « Ce » serait une grande erreur de croire qu'un droit d'entrée de 5 francs par » quintal de blé ou de 60 francs par tête de bœuf ferait hausser les prix » moyens de ces produits de toute la différence qu'il y a entre les droits » demandés et les droits actuels. Il ne les ferait hausser que dans la mesure » où les produits étrangers concourent avec les produits français à alimenter » notre consommation. »

D'un autre côté l'expérience, démentant le raisonnement trop simple des adversaires du droit, démontre que le prix des denrées alimentaires est déterminé par les circonstances économiques et que l'existence ou l'absence d'un droit d'entrée n'exerce qu'une influence secondaire. Les variations de la législation belge sur cet objet ont été nombreuses. Le 16 novembre 1830, le droit de fr. 1-90 imposé à l'entrée des céréales est aboli ; le prix moyen du froment, pendant l'année 1830, avait été de 21 francs ; en 1831, sous le régime de la liberté d'entrée, le prix hausse à 23 francs et revient à 21 francs en 1832. En 1834, l'extrême abaissement du prix (14 francs l'hectolitre) occasionna l'établissement de l'échelle mobile ; cette loi portait à fr. 7-50 les 100 kilogrammes, le droit d'entrée quand l'hectolitre de froment était coté au dessous de 15 francs. Cette taxe de fr. 7-50 ne fait hausser l'hectolitre que de 1 franc en 1836, 2 francs en 1837. En 1844, le prix moyen de l'hectolitre de froment fut de 17 francs et à ce taux, sous l'empire de la loi de 1834 établissant l'échelle mobile, le froment payait fr. 3-75 de droit d'entrée aux 100 kilogrammes. En 1845, le prix moyen de l'hectolitre remonte à 21 francs et la loi du 24 septembre 1845 décrète la libre entrée du froment ; en 1846, l'hectolitre de froment remonte à 24 francs et en 1847 à 30 francs. Le 31 décembre 1848, un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes est établi et le froment conserve en 1849 le prix moyen de 18 francs l'hectolitre qui était celui de 1848. Le 22 février 1850, le droit est porté à 1 franc les 100 kilogrammes, et pendant les années 1850 et 1851 le prix moyen du froment tombe à 17 francs l'hectolitre. Le 28 août-31 décembre 1853 l'entrée du froment redevient libre, et le prix, qui avait été en 1852 de 27 francs l'hectolitre, saute à 35 francs en 1854 et 1855. Pendant la plus grande partie de l'année 1872, un droit de 1 franc aux 100 kilogrammes

existait encore et le froment coûtait en 1872, 27 francs l'hectolitre : le 3 janvier 1873, le droit est aboli et le prix moyen de 1873 s'élève à 28 francs, Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur le prix de la viande avant 1863 ; nous ne pouvons donc étudier l'effet des lois de douane à cet égard. Jusqu'à la fin de 1871, les bêtes à cornes supportaient à l'entrée une taxe de 1 franc par 100 kilogrammes : en 1871 le prix moyen du bœuf était à 91 centimes le kilogramme. Pendant 4 mois de l'année 1872, cette taxe est abolie, et ce prix moyen monte à 0.96 ; enfin le 3 janvier 1873, l'entrée du bétail devient définitivement libre et le prix moyen du bœuf s'élève en 1873 à fr. 1-047.

Des faits analogues se sont présentés en France : le 19 février 1881, des raisons sanitaires font prohiber en ce pays l'importation de la viande de porc venant d'Amérique ; il ne s'agissait pas ici de protection, mais de prohibition : cette mesure encourage et excite l'élevage de la race porcine en France et peu de temps après, le prix de cette viande, loin de hausser, baisse considérablement. La même année, la révision du tarif général des douanes et l'établissement de droits d'entrée sur les denrées alimentaires n'empêchent pas la dépréciation continue des prix : ni la viande, ni le grain, ni le pain, ne sont plus chers dans la France protégée par son tarif que dans la Belgique librement ouverte.

Enfin en 1883, à la suite de débats solennels qui ont retenti dans notre pays, l'Allemagne et la France rehaussent sensiblement leurs droits protecteurs. Dans la discussion de ces lois, à Berlin comme à Paris, plus d'un orateur avait dépeint l'avenir sous de sombres couleurs.

Les denrées alimentaires allaient subir des hausses énormes : non seulement le droit se répercuterait tout entier sur la valeur de ces denrées, mais les entraves mises au commerce du grain et du bétail exerceraient sur cette valeur une influence plus grande encore. Que de souffrances pour les ouvriers, si éprouvés déjà par les chômages forcés et la diminution des salaires ; que de misère allait s'abattre sur l'Allemagne et la France. Et l'industrie, quel coup allait lui être porté ! Les tribunes des deux grandes capitales ont retenti des mêmes doléances et des mêmes prédictions sinistres que les adversaires de notre projet de loi ont développées dans les sections de la Chambre.

Et cependant qu'est-il arrivé ?

A la demande de M. le Ministre des Affaires Étrangères, répondant au désir de la section centrale, tous les consuls belges accrédités en Allemagne et en France ont envoyé un rapport sur l'effet produit par les nouveaux droits d'entrée sur le prix des denrées alimentaires : ces nombreux rapports seront déposés sur le bureau de la Chambre avec les divers tableaux adressés par les consuls ; d'autres tableaux comparatifs seront imprimés comme annexes de ce rapport. La conclusion qui se dégage de tous ces documents, c'est que le prix des denrées alimentaires n'a nullement été affecté par les modifications apportées en 1883 au tarif des douanes ; que les droits d'entrée n'empêchent pas les prix de suivre, à Berlin et à

Paris, comme chez nous, une progression décroissante; que par suite l'alimentation du peuple n'est ni compromise ni plus onéreuse depuis ces taxes douanières et que celles-ci, favorables aux uns, ne nuisent pas aux autres.

Depuis que ces rapports consulaires ont été faits, le prix du froment a haussé à Paris, mais le prix du pain n'a pas varié.

M. Victor Bonnet rappelle dans la *Revue des deux Mondes* (1<sup>er</sup> et 15 avril 1871) des faits analogues : « En 1830, écrit-il, quand on réduisit momentanément à Paris les droits d'entrée sur les vins de fr. 25-10 » à fr. 17-60 l'hectolitre et dans les départements le droit de détail de 15 à » 40 p. %, cela ne changea rien aux prix. En 1848, le Gouvernement provisoire, sous la pression d'une certaine partie de l'opinion et pour faire de » la popularité supprima le droit d'entrée sur la viande à Paris, droit qui » était de 10 centimes par kilogramme. Il semblait qu'à cette époque où la » richesse n'était pas grande, où chacun avait besoin de ménager ses » ressources, de payer le moins possible, le consommateur dût bénéficier de » ce dégrèvement. Il n'en fut rien. Les prix restèrent les mêmes et le Gouvernement fut obligé de revenir sur sa mesure. »

Dans sa brochure : *De la douane et de son influence sur le prix des houilles et des grains*, M. Godin-David a dressé le tableau suivant des prix des charbons depuis 1831 jusque 1880, sous l'empire des divers droits de douane.

*Droit de fr. 14-80 par tonne.*

		Prix de la tonne.	
1 <sup>re</sup> période quinquennale	(1831-1835)	8 79	} 10 33
2 <sup>e</sup> — —	(1836-1840)	12 66	
3 <sup>e</sup> — —	(1841-1845)	9 47	
4 <sup>e</sup> — —	(1846-1850)	8 52	
	1851	7 98	} 8 24
	1852	7 81	
	1853	8 67	

*Libre entrée.*

1854	10 80	} 12 »
1855	12 33	
1856	12 84	
1857	12 »	

*Droit de fr. 1-65 par tonne.*

1858	11 58	} 11 26
1859	11 33	
1860	11 14	
1861	11 »	

*Droit de 1 franc par tonne.*

	Prix de la tonne.	
1862	10 51	} 10 25
1863	10 12	
1864	9 91	
1865	10 46	

*Libre entrée.*

	1866	11 80	} 11 29
	1867	12 40	
	1868	10 88	
	1869	10 51	
	1870	10 86	
Période quinquennale	1871-1875	15 64	
— —	1876-1880	10 73	

Le projet de loi de MM. Dumont et consorts reste modéré : les droits qu'il propose sont sensiblement les mêmes que ceux qui existent en France; ils accordent à l'agriculture une protection inférieure à celle dont jouissent la plupart des industries du pays.

En voici le calcul :

*Bœufs.* Poids moyen, 600 kilogrammes. Prix moyen en octobre 1886, fr. 0-84. Prix total 504 francs. A 50 francs par tête, le droit serait de 6 p. % ou fr. 0-05 au kilogramme.

*Taureaux et vaches.* Poids moyen, 500 kilogrammes. Prix moyen en octobre 1886, fr. 0-67. Prix total 335 francs. A 12 francs par tête, le droit serait de fr. 3-60 p. % ou de fr. 0-024 au kilogramme.

*Génisses.* Poids moyen, 310 kilogrammes. Prix moyen en octobre 1886, fr. 0-67. Prix total fr. 207-70. A 6 francs par tête, le droit serait de fr. 2-90 p. % ou fr. 0-019 au kilogramme.

*Veaux.* Poids moyen, 110 kilogrammes. Prix moyen en octobre 1886, fr. 0-88 le kilogramme. A 3 francs le droit serait de 3 p. % ou moins de fr. 0-03 au kilogramme.

En supposant que ces droits modérés exercent une influence sur le prix du bétail vivant, nous ne croyons pas que le prix de la viande dépecée en serait le moins du monde affecté. Depuis plusieurs années, dans les contrées avoisinantes comme chez nous, les oscillations du prix du bétail ne se sont nullement répercutées sur les prix de la viande à l'étal du boucher. Les consommateurs se sont-ils aperçus de la baisse continue du bétail depuis 1883? Nos renseignements nous autorisent à répondre négativement. Dans certaines localités la baisse n'existe pas; dans d'autres elle n'est nullement en rapport avec la diminution du prix des bêtes sur pied; les bouchers se plaignent de la difficulté qu'ils trouvent à vendre le cinquième quartier, la

peau, la graisse, etc., à cause de la concurrence étrangère. L'importation des peaux brutes, de la graisse d'Amérique, sous l'influence de la libre entrée, est devenue énorme, et c'est encore l'agriculture qui fait seule ici les frais du libre-échange. Les consommateurs soutiennent au contraire que les bouchers, par une entente habile, réalisent des bénéfices exorbitants.

C'est d'ailleurs, en Belgique comme en France, un phénomène général, souvent signalé, jamais expliqué, que le prix du pain ou de la viande ne suit pas les variations du prix du grain ou du bétail.

En résumé, la section centrale estime que les droits d'entrée proposés n'exerceront qu'une faible influence sur le prix du bétail et n'auront aucun effet sur le prix de la viande. Les probabilités d'un semblable résultat paraissent telles qu'il serait déraisonnable de refuser l'expérience.

L'adoption du projet ferait d'ailleurs rentrer, d'une façon fort modeste il est vrai, la plus grande industrie du pays dans l'ensemble du système économique belge. La Belgique n'a jamais cessé de protéger ses industries, et les divers gouvernements qui se sont succédé jusqu'à ce jour ont appliqué ce principe de protection non seulement dans les lois douanières mais aussi dans d'innombrables mesures de tous genres. Seule l'industrie agricole est presque privée de ces bienfaits; même, par une véritable injustice, c'est elle, ce sont ses deniers et sa bourse qui fournissent surtout aux largesses qu'on répand sur les autres industries.

On dit, il est vrai, que les produits agricoles sont nécessaires à l'alimentation et à la vie des citoyens, qu'il faut les libérer de tout impôt afin de les laisser parvenir au plus bas prix à la population ouvrière. Mais dans notre état social, le pain est-il seul nécessaire, seul indispensable à la vie? N'est-il pas aussi indispensable que l'homme soit vêtu, qu'il soit abrité, au moins dans une chaumière; que cette chaumière soit garnie de quelques meubles et de quelques ustensiles? L'outil n'est-il pas aussi nécessaire à l'ouvrier que le pain? Et par quelle étrange inconséquence, les vêtements de l'ouvrier, les matériaux de sa pauvre maison, le lit et les chaises qui servent à son repos, les ustensiles dans lesquels il prépare ses aliments, les outils mêmes nécessaires à son travail, supportent-ils cette dîme à laquelle on veut soustraire la nourriture? Pourquoi surtout, par quelle contradiction l'ouvrier agricole paye-t-il ce tribut à l'ouvrier industriel?

Jusqu'en 1873, l'agriculture n'avait pas été complètement abandonnée à la concurrence étrangère; la loi du 3 janvier 1873 a définitivement affranchi de tous droits l'importation des denrées alimentaires. Dans quelles circonstances et pour quels motifs cette loi fut-elle proposée et votée?

On peut constater d'abord que cette abolition n'avait pas été réclamée par le pays: aucun pétitionnement ne l'avait demandée. La plupart des Belges apprirent l'existence des droits en apprenant leur suppression. Il serait superflu d'insister sur la différence entre ce qui s'est passé alors et ce qui se passe aujourd'hui sous ce rapport.

A l'appui de cette mesure législative, on invoquait l'état prospère des finances, la cherté des produits agricoles, la situation satisfaisante de l'agri-

culture, les entraves résultant pour le commerce de l'existence de ce droit d'entrée.

Que reste-t-il aujourd'hui de ces motifs ?

Les finances de l'État ne sont soutenues que par une gestion habile et économique, les budgets des communes s'équilibrent avec peine, les produits agricoles sont offerts à vils prix, une crise effrayante sévit sur l'agriculture ; le commerce, au contraire, ne connaît plus d'entraves et les progrès accomplis lui ont donné un développement prodigieux. Les tarifs nationaux et internationaux ont été abaissés, les péages ont été réduits, de nombreuses lignes de chemin de fer ont été construites, le port d'Anvers a reçu des installations gigantesques, la marine s'est transformée, les montagnes et les isthmes ont été percés. Dans les pays environnants, du reste, des droits bien plus onéreux ont été établis, et la comparaison restera favorable à la Belgique.

Il est impossible de ne pas être frappé de la différence entre ces deux époques 1873 et 1886, et l'on est fondé à penser que le législateur, s'il avait prévu les événements, aurait reculé devant l'abolition des droits.

Au surplus, la proposition restreinte de nos honorables collègues de Nivelles ne touche pas aux intérêts commerciaux de notre grande ville maritime. Sans doute, si le bien du pays l'exigeait, nous croyons qu'Anvers, dont le développement est dû aux sacrifices de la nation, dont le magnifique port attire aujourd'hui à lui seul plus de quarante pour cent de tout le commerce de la Belgique entière, Anvers saurait faire au pays qui l'a rendue prospère un léger sacrifice. Mais Anvers peut regarder d'un œil indifférent le projet de loi : le commerce de bétail ne s'opère point jusqu'ici par son port. Sur les 663,000 animaux (chevaux et bétail) introduits en Belgique en 1884, 2,200 seulement sont entrés par Anvers.

Nous avons dit que dans la section centrale la proposition de loi n'avait pas rencontré d'opposant ; il n'en a pas été de même dans les sections. Dans chacune d'elles, une vive discussion s'est élevée et la minorité a développé avec ardeur les objections qu'elle présentait.

Ce n'est pas que l'on ait essayé de trancher, dans cette discussion, la controverse célèbre et probablement éternelle entre le libre-échange et la protection. Certes la majorité qui s'est prononcée dans les sections compte des partisans de la théorie protectionniste ; mais à côté d'eux se sont rangés les opportunistes. Plusieurs ont pensé que les théories absolues doivent parfois céder aux circonstances ; que, dans la vie économique des peuples, des situations exceptionnelles peuvent obliger le pouvoir à recourir aux expériences ; qu'il faut souvent demander non à des théories absolues mais aux enseignements que les faits déroulent les vraies règles de la prospérité des nations.

Dans la section centrale, un membre a déclaré que, sans se prononcer sur les considérations générales exposées dans ce rapport, il votait le projet de loi à titre d'expérience et de satisfaction à donner à l'agriculture.

Dans l'état économique de l'Europe, invoquer l'application des principes du libre-échange, c'est faire violence à la réalité des choses. L'échange est un acte complexe où l'on donne et l'on reçoit tout ensemble ; il n'est pas libre si

la même liberté ne préside aux deux actes corrélatifs qu'il suppose. Or partout en Europe, le bétail belge doit acquitter des droits d'entrée ou même est complètement repoussé. Les Pays-Bas et l'Angleterre nous sont fermés sous un prétexte qui masque mal une idée de protection ; aux frontières de l'Allemagne, de la France, du grand-duché de Luxembourg, les douaniers prélèvent leur taxe sur nos produits.

En fait, le libre-échange est mort sur le continent ; en théorie, sa doctrine est vivement attaquée dans le pays même qui fut son berceau.

Mais s'agit-il bien ici de libre-échange et de protection ? Les économistes, dont la science et le talent ont propagé en France la doctrine du libre-échange réclamaient-ils la suppression des douanes ? L'auteur des sophismes économiques s'en défend expressément : « Je suis si loin, dit-il, de demander la » suppression des douanes que j'y vois pour l'avenir l'ancre de salut de nos » finances. Je les crois susceptibles de procurer au Trésor des recettes » immenses... Je voudrais que l'opinion fut amenée à sanctionner une loi » de douanes conçue à peu près en ces termes : les objets de première » nécessité payeront un droit *ad valorem* de 5 p. %, les objets de conve- » nance 10 p. %, les objets de luxe 15 à 20 p. % »

Nous ne dépassons pas dans notre projet le programme de Bastiat.

« En 1846, dit M. Godin-David, une association se fonde à Paris pour la » liberté des échanges. Elle est composée des économistes les plus éminents, » de MM. Michel Chevalier, Blanqui aîné, Wolowski, Horace Say, Léon » Faucher, etc. etc. Frédéric Bastiat en devient le secrétaire général... » L'association, en 1847, publie son programme de réformes douanières, » dont la rédaction est attribuée à Michel Chevalier. Nous en retraçons ici » quelques lignes... »

Et dans ce programme nous lisons : « Les céréales seraient soustraites au » régime de l'échelle mobile et soumises à un droit fixe de 2 francs par » hectolitre. »

Le 28 août 1846, Léon Faucher, dans une nouvelle réunion de l'association, expose la théorie des droits compensateurs, déjà admise par Jean-Baptiste Say.

Il dit (1) : « La douane me paraît un excellent impôt ; car nombre de » denrées françaises payant un tribut à l'État, il est juste que la denrée » étrangère qui, en pénétrant sur notre sol, profite de la sécurité qu'on y » trouve, profite du bénéfice de nos lois, profite aussi de nos routes et des » dépenses de tout genre faites par notre trésor public, il est juste, dis-je, » que la denrée étrangère paye quelque chose ; mais cela seul est juste. »

Ce système des droits compensateurs a été souvent développé ; notre projet de loi peut en réclamer le profit.

La Belgique garantit de la concurrence étrangère ses industries autres que l'agriculture ; elle ne leur réclame qu'une infime participation aux dépenses

(1) Nous empruntons aussi cette citation à M. Godin-David.

du pays ; elle exécute à leur profit d'immenses travaux publics ; elle les aide et les soutient par les achats qu'elle leur réserve ; elle entretient un nombreux corps consulaire pour leur fournir des informations étrangères et leur préparer des débouchés ; elle subventionne des expositions pour faire connaître leurs produits ; elle subsidie les compagnies maritimes qui transportent ces produits aux extrémités du monde ; elle consacre ses millions sans compter à leur creuser des canaux, à leur construire des chemins de fer, à installer pour elles le plus beau port du continent ; elle transporte leurs marchandises sur ses chemins de fer, ses canaux et ses rivières à des tarifs de faveur ; et l'agriculture, spectatrice de ces efforts gigantesques, ne reçoit presque rien.

L'an passé, sur la demande d'une section de la Chambre, l'administration des finances a établi la part d'impôts que nos lois réclament à l'industrie et au commerce d'un côté et à la propriété rurale d'autre part. Voici la conclusion que tire de ce travail notre honorable collègue M. Schaetzen dans le rapport qu'il a fait à la Chambre : « Les chiffres officiels établissent donc que le pro- » priétaire foncier, qu'il cultive son fond ou non, paye un impôt annuel de » 12 p. % sur son revenu.

» Il est plus difficile de constater celui payé par le capitaliste ou le com- » merçant : l'élément de comparaison, le revenu, n'est pas connu.

» On n'a qu'un élément d'appréciation, le droit de patente qui frappe les » bénéfices nets des sociétés anonymes et qui s'élèvent à 2 p. %.

» Il est à remarquer que les bénéfices de ces sociétés ne représentent » qu'une très faible partie des revenus que procurent les autres sociétés, » le commerce et l'industrie.

» Il est probable que le chiffre moyen de 1 p. % est exagéré.

» Celui qui possède un revenu foncier de 20,000 francs paye donc un » impôt annuel de 2,400 francs et celui qui possède le même revenu prove- » nant de valeurs industrielles ne paye, du chef de ses revenus que » 200 francs tout au plus. »

Parmi les adversaires les plus vifs que rencontrent les intérêts des exploitations rurales, on remarque au premier rang l'industrie charbonnière ; et cependant, s'il est en Belgique une industrie favorisée, privilégiée, c'est bien l'exploitation des charbonnages. La propriété des mines est une création de la loi ; celle-ci accorde même parfois au concessionnaire non seulement sur les veines de charbon, mais aussi sur la surface des droits supérieurs à ceux du propriétaire. Jusqu'en 1853, elle a été protégée par un droit de fr. 14-80 par tonne, et jusqu'en 1865, par un droit de fr. 1-65 et 1 franc à la tonne. Cette exploitation profite de tous les avantages et bienfaits de notre civilisation avancée sans presque participer aux charges publiques. Elle jouit de l'ordre, de la justice, de la sécurité sociale ; elle use de nos coûteuses voies de communication et de tout notre outillage économique ; un corps d'ingénieurs distingués est créé et maintenu pour la surveiller, l'éclairer, la diriger ; grâce à tous ces avantages, elle amène au jour chaque année pour 180,000,000 de francs de richesses. Or, elle ne paye à

l'État, outre une insignifiante contribution foncière sur ses bâtiments, que 350,000 francs d'impôts : et chaque année aussi ces 350,000 francs sont plus qu'absorbés par les seuls frais du corps des mines institué pour son usage. Les bénéfices de cette industrie sont dus aux largesses de l'État.

La volonté de favoriser le travail national, autre que celui de la culture, se manifeste dans le tarif de nos douanes. Toutes les productions agricoles, froment, seigle, épeautre, orge, avoine, maïs, grains de toute espèce, pois, fèves, féverolles, légumes de toutes sortes, lin, chanvre, laine, œufs, animaux, peaux brutes, graisses, etc., tout pénètre en Belgique en franchise de droit. Pour certaines denrées, nous l'avons vu, le motif invoqué est qu'elles sont nécessaires à la vie de l'homme. Pour d'autres, la raison de cette libre entrée est qu'elles sont la matière première des industries manufacturières; rien ne peut mieux caractériser l'infériorité de l'agriculture vis-à-vis du travail manufacturier : la laine, le lin et le chanvre étrangers, à l'état brut, pénètrent librement sur nos marchés nationaux en concurrence avec la laine, le lin et le chanvre des cultivateurs belges : le tarif douanier oublie qu'ils sont le *produit* du travail agricole pour ne voir en eux que la *matière première* du travail manufacturier ! Mais si ces matières sont travaillées, si elles sont devenues fils de laine, tissus de laine, de lin ou de chanvre, on les protège et l'on frappe d'un droit d'entrée les produits rivaux de l'étranger. De même les peaux brutes entrent librement mais acquittent, si elles sont ouvrées, un droit qui s'élève jusque 10 p. %.

Voici, à ce sujet, une nomenclature que nous croyons instructive et utile à la solution de notre question : elle est extraite des tarifs de douane belge; les droits spécifiques y sont réduits en droits *ad valorem*, d'après les taux d'évaluation du tableau général du commerce belge, en 1884 :

	Marchandises.	Droits.
<i>Bois de construction</i>	(autres que le chêne et le noyer),	
	en grume . . . . .	1/2 p. %.
	sciés . . . . .	8 —
<i>Bougies et chandelles</i>	. . . . .	10 —
<i>Caoutchouc ouvré</i>	. . . . .	10 —
<i>Fils de coton, de.</i>	. . . . .	3 à 10 —
<i>Fils de laine</i>	non tors et non teints . . . . .	2 30 —
	tors et teints . . . . .	3.16 —
<i>Habilllements</i>	. . . . .	10 —
<i>Outils</i>	en fonte ou en bois . . . . .	10 —
	en fer ou en acier . . . . .	8.50 —
	en cuivre ou autre matière . . . . .	5 —
<i>Machines, mécaniques et outils</i> (autres).	. . . . .	3 à 10 —
<i>Mercerie, quincaillerie et parfumerie</i>	. . . . .	10 —
<i>Acier fondu brut</i>	. . . . .	5 —
<i>Acier en barres, feuilles ou fils</i>	. . . . .	5 à 7 1/4 —

Marchandises.	Droits.					
<i>Cuivre, nickel ou étain ouvré</i> . . . . .	10 —					
<i>Fonte brute</i> . . . . .	9 —					
<i>Fer battu, étiré et laminé</i> . . . . .	6 à 8 —					
<i>Clous</i> . . . . .	15.53 —					
<i>Fer ouvré (autre)</i> . . . . .	12 —					
<i>Fonte ouvrée</i> . . . . .	12 1/2 —					
<i>Fer blanc ouvré</i> . . . . .	10 —					
<i>Plomb ouvré</i> . . . . .	10 —					
<i>Zinc ouvré</i> . . . . .	10 —					
<i>Meubles</i> . . . . .	10 —					
<i>Ardoises pour toitures.</i> . . . . .	5.70 —					
<i>Poteries communes, faïences et porcelaines.</i> . . . . .	10 —					
<i>Savon mou</i> . . . . .	20 —					
<i>Tissus de coton écrus, teints, blanchis, imprimés.</i> . . . . .	10 à 15 —					
<i>Tissus de laine (draps, casimir et tous autres tissus similaires).</i> . . . . .	10 —					
à l'exception des châles et écharpes de cachemire des Indes qui ne payent que . . . . .	5 —					
<i>Tissus de lin, de chanvre et de jute</i> . . . . .	10 —					
<i>Tissus de soie, seulement</i> . . . . .	5 —					
<i>Tous tissus non dénommés.</i> . . . . .	10 —					
<i>Verreries</i> . . . . .	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Bouteilles et objets de verre à bouteille . . . . .</td> <td>6 —</td> </tr> <tr> <td>Autres . . . . .</td> <td>10 —</td> </tr> </table>	{	Bouteilles et objets de verre à bouteille . . . . .	6 —	Autres . . . . .	10 —
{	Bouteilles et objets de verre à bouteille . . . . .		6 —			
	Autres . . . . .	10 —				
<i>Vinaigres</i> . . . . .	24 —					
<i>Voitures de toute espèce</i> . . . . .	10 —					

Nous ne ferons pas ici le compte des autres mesures que le Gouvernement a prises depuis quelques années en faveur des industries. Il nous suffit de les avoir simplement indiquées. Harrassés par les revendications pressantes et les plaintes des arrondissements industriels, tous les Départements ministériels rivalisent pour leur venir en aide. Le Département des Chemins de fer fait publier aux Annales parlementaires la liste des tarifs de faveur promulgués pour l'industrie; l'agriculture n'y tient qu'une place effacée; une liste aussi longue d'autres tarifs de faveur accordés avant 1884 au profit des mêmes intérêts pourrait être dressée; Il réunit des commissions pour préparer la révision des tarifs qui arrêtera l'invasion des charbons allemands; cette invasion est regardée comme un péril, un désastre qu'il faut conjurer au plus tôt, tandis que l'invasion des produits de l'agriculture américaine est considérée comme un bienfait. Le Département des Finances abaisse le tarif des transports pondéreux auxquels servent les canaux; le Département des Travaux Publics prodigue les millions dans les travaux

gigantesques des canaux houillers; le Département des Affaires Étrangères promet de fortifier et d'étendre le corps consulaire et crée le musée commercial; le Département de la Guerre étudie les moyens de faire fabriquer les canons dans les usines belges.

Nous ne relevons pas ces faits pour les blâmer, nous les approuvons au contraire, mais nous trouvons qu'il est injuste d'exclure l'agriculture du bénéfice de ce système; celle-ci en résumé paye à l'État plus d'impôt et en reçoit moins d'appui. Il ne nous paraît pas impossible que cette différence de traitement, frappant tous les esprits, ne fasse taire même l'opposition de l'industrie extractive et manufacturière.

Cette opposition nous paraît d'ailleurs aussi aveugle qu'injuste. Toutes les industries sont solidaires, leur intérêt leur commande de s'entraider. La prospérité des exploitations rurales rendrait la vie à bien des industries. Pour les manufactures belges, le principal client est la Belgique, et en Belgique la valeur et les produits de la terre forment les principaux éléments de la richesse. Les doléances des petits commerçants, des boutiquiers de campagne ou de ville, qui se trouvent en rapport direct avec le consommateur le prouvent « les affaires sont mortes, disent-ils, on ne vend plus rien; » les gens de la campagne, les fermiers, les propriétaires mêmes ne font plus d'achats »; si les rayons du petit marchand restent garnis, le commis-voyageur qui se présente ne reçoit pas de commande à inscrire sur son carnet, il n'a pas d'ordres à transmettre au grand commerçant qui l'emploie, et la fabrique à son tour, privée de commandes, se voit réduite à chômer. Le travail moins demandé fait défaut à bon nombre d'ouvriers et, sous la pression des offres multipliées, le salaire s'abaisse. C'est ainsi que d'étage en étage, la gêne des campagnes se répercute sur la nation industrielle.

On a souvent répété ce mot que la Belgique est un pays d'exportation : si l'on veut dire par là que les exportations de la Belgique sont considérables, on a raison et le mot est vrai. Mais si l'on veut dire que le principal débouché des industries belges consiste dans l'exportation, on se trompe. Nous aurions voulu faire, pour toutes nos industries, le curieux travail de comparaison entre les quantités exportées et les quantités consommées à l'intérieur du pays; nous n'en avons pas trouvé les éléments. Il est vrai que le Département de l'Intérieur a préparé une statistique générale, pour 1880, de la production de toutes nos industries; et le Ministère des Finances dresse chaque année avec soin le tableau général de notre commerce. Mais nous avons regretté que la commission de statistique n'ait pas coordonné et combiné son volumineux travail avec les tableaux annuels du Ministère des Finances. Trop souvent les dénominations diffèrent, les classifications ne se rapportent pas, les unités de mesure et les taux d'évaluation ne sont pas les mêmes et la comparaison devient impossible.

Nous sommes convaincus cependant que, pour toutes les industries, la Belgique est à elle-même sa principale cliente. En 1883, la consommation intérieure de *houille* et de *coke* s'est élevée à 15,641,428 tonnes, et l'exportation à 3,816,195 tonnes; en 1884, ces chiffres sont respectivement de 15,486,576 et 3,788,606. En 1880 (date de la statistique), l'exportation,

pour les *bougies et chandelles*, a été de 5,930,895 kilog. et la consommation intérieure de 11,600,000 kilog. *Chaux*, exportation 3,753,543 francs, consommation 5,376,687 francs. *Fonte brute*, exportation 12,031 tonnes, consommation 734,914 tonnes. *Amidon*, exportation 5,993 tonnes, consommation 6,430 tonnes. *Huiles*, exportation 7,496 tonnes, consommation 130,932 tonnes. *Papiers*, exportation 19,176 tonnes, consommation 21,379 tonnes. *Peaux tannées, corroyées et apprêtées*, exportation 1,772 tonnes, consommation 14,219 tonnes.

Nous verrions avec plaisir que cette comparaison, si elle est possible, fut dressée pour la métallurgie, la verrerie, les carrières, etc.

Nous ne croyons pas devoir répondre à cet argument naïvement égoïste, produit en section, consistant à dire que, les marchandises se payant nécessairement avec des marchandises, il ne fallait apporter aucune entrave à l'importation des denrées alimentaires pour ne pas ralentir du même coup l'exportation des autres fabricats. Cette crainte est écartée par l'exemple des autres pays d'Europe qui, depuis 1878, et même auparavant, sont devenus franchement protectionnistes; le changement de système n'a pas empêché leurs exportations de croître. Au surplus, cette manière de diviser la Belgique en deux parties dont l'une alimenterait par ses souffrances la prospérité de l'autre n'est pas appelée à faire fortune dans une Chambre belge.

Au point où nous sommes arrivés, nous pouvons aborder sans crainte la plus importante objection qu'opposent les adversaires du projet, la plus spécieuse parce qu'au premier abord elle semble présenter un caractère d'humanité; c'est l'argument qui invoque l'intérêt de la classe ouvrière.

On nous dit: alors que la viande, cette nourriture fortifiante, réparatrice des fatigues de l'ouvrier, condition de l'énergie de son travail, parvient en Belgique en quantité abondante, mais insuffisante encore, à un prix abordable mais trop élevé encore, voici qu'au profit d'une classe de la nation, propriétaires ou fermiers, vous prétendez arrêter cette bienfaisante abondance et faire cesser ce bon marché.

Nous pouvons en réponse nous borner à rappeler les considérations que nous avons énoncées jusqu'ici.

De quels ouvriers parle-t-on? Sans doute, il ne s'agit pas des ouvriers agricoles, l'intérêt de ceux-ci est étroitement lié à la richesse des exploitations rurales auxquelles ils sont attachés. En outre beaucoup d'entre eux élèvent une vache, un veau, ou un cochon. Or ils sont douze cent mille, manouvriers, valets de ferme, laboureurs, etc. Faut-il continuer à sacrifier ces douze cent mille ouvriers de la terre à leurs frères de l'industrie, moins nombreux, plus favorisés.

Pourquoi diviser ainsi en deux classes la nation travailleuse?

Pourquoi en refusant au paysan une justice tardive et incomplète, provoquer d'amères comparaisons?

Nous ne voulons pas rester sur ce terrain; si l'on continue cependant à nous y présenter le combat, nous ne le fuirons pas.

C'est bien à tort d'ailleurs que l'on oppose ainsi l'un à l'autre des intérêts qui sont solidaires. Nous l'avons rappelé, le bien-être des campagnes est une condition essentielle, en Belgique, de la richesse industrielle. Ce n'est pas seulement pour le laboureur qui conduit la charrue, que la terre répand ses trésors ; ils vont de proche en proche féconder tous les travaux et l'ouvrier même dans son usine ressent l'effet bienfaisant de l'abondance des récoltes, heureuse compensation d'un léger sacrifice.

Ce sacrifice existera-t-il ? La nourriture de l'ouvrier des fabriques sera-t-elle renchérie par le projet de loi ?

Nous l'avons dit, le prix de la viande ne sera pas, selon nous, influencé par la loi, le prix du bétail en sera légèrement affecté.

Mais admettons un instant, par hypothèse, tout ce que nous avons combattu. Supposons que le droit d'entrée se répercutera tout entier, contre toute évidence, sur le prix du bétail et même de la viande. Quel sacrifice imposera-t-il à l'ouvrier ?

Des statisticiens assurent que le Belge mange, en moyenne, 20 kilogrammes de viande par année. Ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Il résulte de la statistique générale dont nous avons parlé, combinée avec le tableau général du commerce, qu'on a consommé en Belgique, en 1880, 153,031,042 kilogrammes de viande, soit 24 kilogrammes par habitant. Cette moyenne convient-elle à l'ouvrier ?

Non, sans doute. On a dit souvent au contraire que l'ouvrier belge, loin d'atteindre cette moyenne de 20 ou 24 kilogrammes, ne mangeait que 8 kilogrammes de viande par année. Forçons cependant tous les chiffres ; au lieu de 8 kilogrammes, attribuons à l'ouvrier une moyenne de 20 kilogrammes, accordons en même temps cette moyenne à sa femme et 10 kilogrammes à chacun de ses trois enfants. Le total, supérieur à la vérité, monte à 70 kilogrammes. Cette famille ne recherchera pas sans doute les morceaux de choix, la viande de la vache ou du taureau paraîtra seule sur sa table. Nos calculs ont montré tout à l'heure que le droit représente fr. 0-024 au kilogramme. Notre ouvrier, dont la table inspirerait l'envie à la plupart de ses confrères, verrait le budget de la dépense annuelle de son ménage grossi de fr. 1-68 en vertu de notre loi.

Certaines villes nous ont envoyé des pétitions contre le projet de loi. Elles comprennent mal leurs intérêts. Que deviendrait à Bruxelles le commerce de luxe si les fortunes et les revenus continuaient à s'abaisser ? Que deviendrait le commerce des villes, grand ou petit, si les campagnes cessaient de l'alimenter ?

Au surplus beaucoup de villes ne dédaignent pas pour elles-mêmes la ressource d'un droit sur le bétail. Le tableau publié aux annexes montrera le caractère et l'étendue de ces taxes communales.

Par amendement à la proposition de loi, la section centrale propose d'appliquer le droit de 6 francs aux veaux pesant plus de 50 kilogrammes.

Elle veut atteindre ainsi les veaux gras qui fournissent une viande de luxe. Dans le tableau du tarif, on ajouterait après le mot « génisses » les énonciations suivantes :

- « Veaux pesant plus de 50 kilogrammes, 6 francs. »
- » Veaux pesant moins de 50 kilogrammes, 3 francs. »

*Le Rapporteur,*

ERNEST MÉLOT.

*Le Président,*

P. TACK.



# **ANNEXES**

ANNEXE N° I.

## PROVINCE

*Bestiaux, chevaux*

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- rises par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
<b>Arrondissement</b>			
Ville d'Anvers (chef-lieu d'arrondissement et de canton).	Bœufs. . . . . } Fr. 4 Taureaux . . . . . } Bouvillons. . . . . } Vaches . . . . . } Fr. 3 Génisses. . . . . } Chevaux . . . . . } Veaux. . . . . } Fr. 2 Porcs . . . . . } Moutons. . . . . } Chèvres. . . . . } Fr. 0 50 Agneaux . . . . . } Petits-veaux . . . . . } Cochons de lait. Fr. 0 20	Néant.	Fr. 0-20 par tête de bétail.
Merxem. . . . . Deurne . . . . . Bergerhout . . . . . Berchem. . . . . Hoboken . . . . . Wilryck. . . . .	Néant.	Néant.	Néant.

Communes suburbaines  
de la ville d'Anvers.

## D'ANVERS.

et viandes.

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
<b>d'Anvers.</b>			
Droits de pesage (facultatif).	1884.		
Choval . . . . .	Droits d'abattage fr. 94,847-40	Les chiffres renseignés dans la colonne 6, ci-contre, concernent l'exercice 1884. Pendant cette année le service général de l'abattoir a rapporté fr. 405.485-36; les frais généraux de ce service s'étant élevés pendant la même année à fr. 43,444-09, il y a eu un excédent de recettes de fr. 61,741-27.	D'après la dépêche de M. le gouverneur, la construction de l'abattoir a coûté environ 2,200,000 fr.
Bouvillon . . . . .	Droits de pesage. fr. 3,489-40		
Bœuf . . . . .	Droits d'écurie. . fr. 61-79		
Taureau . . . . .			
Veau . . . . .			
Génisse . . . . .			
Vache . . . . .			
Porc . . . . .			
Mouton . . . . .			
Agneau . . . . .			
Chèvre . . . . .			
Cochon de lait . . . . .			
Droits d'écurie (facultatif). Par 24 heures.			
Bœuf . . . . .			
Taureau . . . . .			
Vache . . . . .	Fr. 0 40		
Génisse . . . . .			
Bouvillon . . . . .			
Veau . . . . .	Fr. 0 05		
Porc . . . . .			
Mouton . . . . .	Fr. 0 02		
Chèvre . . . . .			
Néant.	Néant.	Néant.	

## PROVINCE

COMMUNES.	DROITS d'abatage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Ville de Malines (chef-lieu d'arrondissement et de canton).	A. Un centime par kil. pour les bœufs, taureaux, vaches, génisses, bouvillons, porcs, chèvres et chevaux sur pied . . . fr. 26,288 65	A. Deux centimes par kilogr. pour les viandes de bœuf, taureau, bouvillon, vache, génisse, porc, cheval et chèvre . . . fr. 6,861 70	Yaches et porcs. Marché du samedi, 20 et 10 centimes par tête.  Produit en 1885, fr. 4,853 40
	B. Deux centimes par kil. pour les veaux, mou- tons, agneaux, et cochons de lait sur pied . . . 6,743 30	B. Quatre centi- mes par kil. pour les vian- des de veau, mouton, agneau et cochon de lait . . . fr. 130 »	
Ville de Lierre (chef-lieu de canton).	Fr. 33,001 95	Fr. 6,991 70	Fr. 4,853 40
	Néant.	Néant.	Un droit de place de 8 cen- times sur les veaux, auto- risé par la députation per- manente.  Un droit de place de 2 cen- times sur les petits porcs, même autorisation du 17 novembre 1843.

## D'ANVERS. (Suite).

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
de Malines.			
Néant.	.	Recettes . fr. 41,847 05  Dépenses.  5 p. % droits de place, 4 <sup>e</sup> colon- ne, fr. 92-67.  Frais de surveil- lance, fr. 3,450.  Traitement du personnel de l'abattoir, fr. 7,750  Frais divers d'ex- ploitation de l'abattoir, 1885, fr. 2,321-30  Indemnité au mé- decin vétéri- naire pour la surveillance des marchés, fr. 300  Entretien ordi- naire du bâti- ment. Moyenne, 1883, 1884, 1885, fr. 4,343-34  Camionnage des viandes fr. 1,825  Construction et appropriation de l'abattoir. Inté- rêts et amortis- sement, 5 p. % sur fr. 220,400 Fr. 44,020  28,402 31  Excédent fr. 13,744 74	
Néant.	Fr. 4,300 32		Les frais de surveillance et d'expertise équilibrent à peu près les recettes.
.	Fr. 463 98		

## PROVINCE

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abatage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
<b>Arrondissement</b>			
Ville de Turnhout (chef- lieu d'arrondissement et de canton).	Néant.	Néant.	Droits de place dans les halles. Moyenne des 3 der- nières années } 400 francs.*
Baelen . . . . .	,	,	40 centimes par tête de bétail.
Westerloo (chef-lieu de canton).	,	,	15 centimes pour chaque cheval ou poulain. 6 centimes pour chaque bête à cornes. 3 centimes pour les porcs par sixaine.

## D'ANVERS. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
-------------------------------	--	--	---------------

## de Turnhout.

(Facultatif, au profit des experts).			
Droits d'expertise d'un bœuf, d'un taureau ou d'une vache abattue ou morte naturellement et livrée à la consommation. fr. 0 25			* Fr. 40 *
D'une génisse, d'un bouvillon, d'un veau ou d'un porc . . . . . fr. 0 20			
D'un mouton, d'un agneau ou d'une chèvre. fr. 0 40			
D'un cheval . . . fr. 0 25			
Pour plus de 5 kilogr. de viande importée. fr. 0 25			
Pour 5 kil. et moins fr. 0 05			
Pour toute caisse de lard d'Amérique ou de viande de porc . . . . fr. 0 25			
Pour 400 kil. de lard salé ou de viande de porc importée non en caisse fr. 0 40			
Pour moins de 400 kilogrammes . . . . fr. 0 05			
»	Fr. 20 55	Fr. 20 55	} La perception fait l'objet d'une adjudication publique.
»	Fr. 97 »	Fr. 97 »	

## PROVINCE

*Droits d'exp*

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Bruxelles . . . . .	Fr. 321,744 »  La perception du droit d'abat- tage a été autorisée par arrêté royal du 12 septem- bre 1877. Ce droit est de :  6 francs par tête de bœuf, bouvillon ou taureau ;  4 francs, vache, génisse, cheval, mulet ou âne ;  2 francs par veau pesant sur pied moins de 160 kilo- grammes ;  2 francs par porc pesant plus de 20 kilogrammes :  Fr. 0-75 par mouton ou agneau ;  Fr. 0-50 par cochon de lait, chèvre ou chevreau.	Fr. 36,046 98  La perception des droits d'expertise a été autorisée par la députation perma- nente le 22 mai 1878.  Les droits d'expertise sont de 3 centimes par kilogr. de viande introduite en ville.	Fr. 47,079 90  La perception d'un droit de place au marché de l'abat- toir a été autorisée par la députation permanente le 28 août 1877.  Le droit de place est de fr. 0-50 par tête de gros bétail ; de fr. 0-20 par tête de veau et de porc, et de fr. 0-10 par mouton ou agneau.
Hal. . . . .	Droits perçus par tête : Gros bétail . . . . fr. 3 » Bétail n'ayant pas en- core ses deux dents. 1 50 Porcs et veaux. . . . » 75 Moutons. . . . . » 50 Agneaux . . . . . » 25  Il n'y a point de droits perçus sur l'abattage des che- vaux.	Néant.	Les droits de place perçus sur tous les bestiaux expo- sés en vente, sont loués moyennant une somme annuelle de 800 francs.
Anderlecht . . . . .	Néant.	»	»
Assche . . . . .	Néant.	»	»
Etterbeek . . . . .	Néant.	»	»
Ixelles . . . . .	5 francs par tête de bœuf ou de taureau.  Fr. 3-50 par tête de vache ou génisse.  Fr. 4-75 par tête de veau.  Fr. 4-75 par tête de porc.  Fr. 0-65 par tête de mouton, agneau, chèvre, cochon de lait.  Les chevaux ne sont pas abat- tus à l'abattoir d'Ixelles.	L'autorisation de percevoir est expirée depuis le 31 dé- cembre dernier.	Néant.

## DE BRABANT.

## tise et d'abattage.

AUTRES DROITS de QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
<p>Fr. 32,570 25</p> <p>Il existe à l'abattoir des bascules et des balances pour le pesage du bétail sur pied, des viandes, des peaux et du suif.</p> <p>Ce pesage est facultatif.</p> <p>Les frais sont : de 50 centimes par tête de gros bétail et de 25 centimes pour toute autre pesée.</p> <p>(Autorisation de la députation permanente, du 28 août 1877.)</p>	<p>Fr. 437,411 13</p>	<p>Droits perçus pour l'usage de l'abattoir } 321,714 »</p> <p>Intérêts des capitaux et dépenses de l'abattoir. } 223,000 »</p> <p>Droits d'ex-pertise. } 36,046 98</p> <p>Dépenses . . . 26,000 »</p> <p>Excédent, 96,714 »</p> <p>Excédent, 10,046 98</p> <p>Dans les dépenses ne sont pas compris les traitements des fonctionnaires et agents de l'administration centrale et de la police, qui consacrent une partie de leur temps aux affaires de l'abattoir et de l'expertise des viandes.</p> <p>Voir note ci-annexée.</p>	
<p>Néant.</p>	<p>Le produit net des droits d'abattage donne, pour 1885 la somme de fr. 3,072-51.</p>	<p>800 » sur les droits de place.</p> <p>3,072 51 sur les droits d'abattage.</p> <p><u>3,872 51</u></p> <p>La somme de fr. 3,072-51 est versée dans la caisse de l'hôpital.</p>	
<p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>Droit de balance de 25 centimes par tête de bétail dus uniquement par les personnes qui veulent faire peser leur bétail.</p> <p>Le produit annuel de ce droit est de 150 à 200 francs.</p>	<p>Droits d'abattage :</p> <p>En 1882 . . . fr. 33,008 85</p> <p>En 1883 . . . 34,033 80</p> <p>En 1884 . . . 33,632 30</p> <p>En 1885 . . . 33,332 10</p> <p>Non compris le produit du droit sur la viande dépecée introduite dans la commune, dont la perception a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1886.</p> <p>La suppression de cette dernière taxe aura une influence très marquée sur le rendement des droits d'abattage; l'administration communale estime que les droits ne produiront plus, en 1886, qu'environ 30,000 francs.</p>	<p>Les frais généraux (intérêts du capital, entretien des bâtiments) et les frais ordinaires, (administration, chauffage, éclairage, etc.), s'élèvent ensemble à environ 23,600 francs.</p> <p>L'excédent actif des divers droits pour l'exercice 1886, s'élèvera, selon les prévisions, à environ 6,400 fr.</p>	

## PROVINCE DE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Laeken . . . . .	Néant.	Néant.	Un droit de stationnement fixé à 1 franc, mais pour lequel il n'est perçu en réalité que fr. 0-30, frappe les chevaux exposés heb- domadairement en vente au marché du Parvis Saint- Roch.
Leeuw-Saint-Pierre . . . .	Néant.	.	.
Molenbeck-Saint-Jean . . .	Arrêté royal du 22 mai 1866.  Un centime par kilogramme pour les bœufs, taureaux, vaches, génisses, bouvil- lons et porcs sur pied.  Deux centimes par kilo- gramme pour les veaux, moutons, cochons de lait, agneaux et chèvres sur pied.  Il n'est perçu qu'un centime par kilogramme de mou- ton.  Arrêté royal du 25 mai 1867.  Un centime par kilogramme de cheval sur pied.	Autorisation de la députation permanente du 1 <sup>er</sup> juil- let 1885.  2 centimes par kilogramme sur toute viande présentée à l'inspection et à l'estam- pillage prescrits et réglés par le § 7, art. 42 à 53 du règlement de police pris pour notification le 4 oc- tobre 1882.  Le produit de cette recette est destiné à couvrir les frais du service spécial de sur- veillance des boucheries et marchés.	Néant.
Overyssche . . . . .	Néant.	.	.
Saint-Gilles . . . . .	Arrêté royal du 21 novem- bre 1885.  Pour chaque bœuf, taureau, vache, génisse ou che- val. . . . . fr. 4 »  Pour chaque veau. . . 2 » — porc. . . 2 » — mouton, agneau ou chèvre. . 0 75  Pour chaque cochon de lait. . . . . 0 50  Droits de pesage : Fr. 0-10 pour chaque pesée au-dessous de 50 kilogr.;  Fr. 0-20 pour chaque pesée de 50 kilogrammes;  Fr. 0-05 par peau.  Droits de bascule : Fr. 0-50 par cheval, bouvil- lon, bœuf, taureau, veau, vache, génisse ou porc.  Fr. 0-25 par mouton, agneau ou chèvre.	Par arrêté royal en date du 7 novembre 1885 les droits d'expertise ont été an- nulés.	Il est perçu un droit de sé- jour à l'abattoir de fr. 0-20 par jour par bœuf, tau- reau, vache, génisse ou cheval.  Fr. 0-10 par jour par veau, porc, mouton, agneau ou chèvre.

## BRABANT. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y affectées.	Observations.
Néant.	Le marché aux chevaux étant délaisse depuis quelque temps ne produit rien aujourd'hui.	Néant.	
Néant.	Fr. 23,529-46	Les dépenses ordinaires de l'abattoir se sont montées pour 4886 à 8,000 francs ; à cette somme, dit l'admini- stration communale, il y a lieu d'ajouter les intérêts à 5 p/o, soit 43,000 francs des capitaux immobilisés pour la construction et l'a- meublement de l'abattoir.  L'excédent n'est donc que de fr. 2,529-46.	
La location d'une triperie est fixée à 400 francs l'an.	L'abattoir n'étant pas encore ouvert, ce produit ne peut être fixé.		

## PROVINCE DE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Saint-Josse-ten-Noode . . .	Néant.	Droit de pesage et d'expertise des viandes foraines autorisé par la députation permanente le 8 janvier 1879, fr. 0,03 par kilogramme de poids brut de la pièce de bétail présentée à l'abattoir.	Néant.
Schaerbeek . . . . .	Bœuf, taureau, cheval par tête. . . . . fr. 5 » Vache et génisse par tête. . . . . 3 » Veau et porc par tête. 4 50 Mouton par tête . . . 0 50  Abattoir : Produit de 1885 fr. 27,400-28	Fr. 0-03 par kilogramme.     5,339-14	. . . . .     Néant.
Uccle. . . . .	Néant.	»	»
Vilvorde. . . . .	Néant.	»	»
Aerschot . . . . .	Droits d'abattage perçus : Bœuf, vache et génisse . . . . . fr. 0 50 Veau et porc. . . . . 0 25 Mouton . . . . . 0 15	Viande foraine fr. 0-02 par kilogramme.	Vache . . . . fr. 0 20 Génisse et veau. . . 0 10  Poulets, en-dessous de 10, 10 centimes ; au-delà de 10, 15 centimes.
Diest . . . . .	Bœuf. . . . . 3 » Vache, etc. . . . . 2 » Veau . . . . . 4 » Porc . . . . . 4 50 Mouton . . . . . 4 » Agneau et cochon de lait . . . . . 0 50	»	Chevaux . . . . fr. 0 30 Vaches, bœufs. . . 0 25 Veaux . . . . . 0 15 Porcs . . . . . 0 20 Pourceaux . . . . 0 15  Marchandises sur étaux, échoppes, tables, etc., 1 franc par mètre carré.  Marchandises sur étaux suspendus 1 franc par jour.
Louvain . . . . .	Un centime par kilogramme pour l'abattage du bétail sur pied à l'abattoir public.	»  Droits de place aux marchés aux chevaux et au bétail. Fr. 0-30 par cheval, bœuf, vache ou génisse. F. 0-20 pour chaque porc et pour chaque veau. Fr. 0-10 pour chaque cochon de lait et chaque mouton.	»  »

## BRABANT (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.										
25 centimes pour le pesage du bétail vivant ou partie de bêtes abattues à l'abat- toir, ne dépassant pas 400 kilogrammes et 50 cen- times au-dessus de ce poids. Ce pesage est facultatif	1884 Fr. 970-20	Néant.  Passif : Fr. 8,377-30											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">De nettoyage pour le bétail abattu dans la tuerie libre.</th> <th style="width: 50%;">De pesage.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0 50</td> <td style="text-align: center;">0 50</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0 25</td> <td style="text-align: center;">0 25</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0 40</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Fr. 4,136-30</td> <td style="text-align: center;">234-75</td> </tr> </tbody> </table>	De nettoyage pour le bétail abattu dans la tuerie libre.	De pesage.	0 50	0 50	0 25	0 25	0 40		Fr. 4,136-30	234-75	Fr. 33,930-47	Néant.	
De nettoyage pour le bétail abattu dans la tuerie libre.	De pesage.												
0 50	0 50												
0 25	0 25												
0 40													
Fr. 4,136-30	234-75												
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">•</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">•</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">•</td> <td style="text-align: center;">•</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pesage :</td> </tr> <tr> <td>Bœuf, vache et génisse. {</td> <td>1 fr. par tête.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Autres bestiaux, fr. 0-50.</td> </tr> </table>	•	•	•	•	Pesage :		Bœuf, vache et génisse. {	1 fr. par tête.	Autres bestiaux, fr. 0-50.		6,000 francs.	4,500 francs.	
•	•												
•	•												
Pesage :													
Bœuf, vache et génisse. {	1 fr. par tête.												
Autres bestiaux, fr. 0-50.													
•	Fr. 12,274-13	4,000 francs environ.											
•	1885 Fr. 35,748-28	Fr. 48,997-90											
•	Fr. 11,849-50	Fr. 6,581-35											

## PROVINCE DE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Tirlemont. . . . .	40,762 francs	15 francs.	Marché au bétail 6,628 fr.
Nivelles. . . . .	Arrêté royal du 6 novem- bre 1886.  Par tête de : Bœuf et taureau . . fr. 2 • Vache et génisse . . . 1 50 De mouton, d'agneau et de porc . . . . . 4 • De veau . . . . . 0 50  Aucun droit n'est perçu pour l'abattage des chevaux.	Il n'existe pas de droits pour l'expertise des viandes.	Droits de place par bêtes à cornes . . . . fr. 0 35  Par veau . . . . . 0 40 Mouton ou brebis . . 0 30 Cochon de lait . . . 0 05 Porc . . . . . 0 10
Wavre . . . . .	Bœuf, taureau, vache ou génisse . . . . fr. 2 25  Veau, mouton, chèvre. 0 60 Porc . . . . . 0 75 Cochon de lait . . . 0 25  Il ne se débite pas de viande de cheval à Wavre.		Un droit de place de fr. 0-32 est perçu par tête de bétail présenté en vente les jours de marché.  Un droit de place de fr. 0-05 est perçu pour chaque porc présenté dans les mêmes conditions.  Il n'est rien perçu pour les chevaux qui seraient présentés en vente. Il n'existe d'ailleurs pas de marché aux chevaux.
Braine-l'Alleud. . . . .	Néant.	"	"
Lennik-Saint-Quentin . .	Néant.	"	"
Wolverthem. . . . .	Néant.	"	"
Léau . . . . .	Néant.	"	"
Glabbeek-Suerbempde . .	Néant.	"	"
Haecht . . . . .	Néant.	"	"
Jodoigne . . . . .	fr. 2,912 50  Arrêté royal du 12 decem- bre 1876.  Un centime par kilogramme.	"	470 francs.
Genappe . . . . .	Néant.	"	"
Perwez . . . . .	Néant.	"	"

## BRABANT. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
»	47,305 francs.	Abattoir . . fr. 2,777 » Marché au bétail . 6,000 » Fr. 8,777 »	
Aucun.	Droits d'abattage à l'abat- toir . . . fr. 3,713 25  Droits de place au marché au bé- tail . . . . 4,700 »  Fr. 8,413 25	3,400 francs.	
	Les marchés sont affermés, savoir :  Le marché au bé- tail . . . fr. 3,910 »  Le marché aux porcs . . . . 545 »  L'abattoir rapporte annuelle- ment environ . . . 3,600 »  Total . . . fr. 8,055 »	Les droits perçus à l'abattoir ne sont que la rémunération du service rendu; ils ne procurent aucun bénéfice à la ville.  Les marchés au bétail étant affermés, la ville bénéficie de la totalité du prix d'ad- judication.	
»	»	»	
200 francs.	Fr. 3,582-50	Fr. 1,352-50	
»	»	»	
»	»	»	

## NOTE DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Le chiffre de l'excédent de recettes produit par l'abattoir ne paraît pas exagéré si l'on prend en considération l'accroissement incessant de ce service nécessitant l'extension de ses locaux et de ses installations et entraînant la ville à de fortes dépenses pour acquisition de terrains et travaux de construction. Ainsi, on termine en ce moment des ouvrages dont la dépense sera de 1,400,000 francs environ. On se trouvera obligé, dans un avenir prochain, d'améliorer et de compléter le service d'expertise.

Le droit que perçoit la ville n'est pas à proprement parler une taxe d'abattage : c'est véritablement un droit de location et d'occupation des locaux, bouvieries, échaudoirs, etc; une rémunération enfin des multiples services que l'abattoir rend aux intéressés.

Le droit d'expertise de 3 centimes par kilogramme de viande introduite en ville par les bouchers qui ne font pas usage de l'abattoir représente à peu près la rémunération exigée des bouchers bruxellois. On peut le considérer comme un droit protecteur de l'abattoir, car si la vérification des viandes foraines était gratuite, il serait à craindre que notre abattoir ne fut en partie déserté par sa clientèle actuelle, et que l'introduction des viandes venant du dehors ne prit des proportions considérables et ne rendit la vérification beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Actuellement, et malgré la sévérité des mesures prises, il est reconnu que les viandes malsaines provenant de bêtes malades sont dirigées en grande quantité sur Bruxelles.

En 1883, 52,582 kilogrammes de viandes foraines ont été saisis comme impropres à la consommation.

En 1884, on avait saisi 29,791 kilogrammes. Et qui pourrait garantir que, malgré notre active surveillance, des viandes malsaines n'ont pas été introduites en fraude et livrées à la consommation?

Laisant de côté l'intérêt des bouchers de Bruxelles qui, obligés de se servir de l'abattoir, se trouveraient dans des conditions d'infériorité, comparés aux forains qui n'ont pas à payer les mêmes charges que les habitants de la capitale, le maintien du droit d'expertise est commandé par un intérêt public de premier ordre, c'est-à-dire l'hygiène publique.

La gratuité de l'expertise serait une mesure funeste, qui aurait pour consé-

quence d'augmenter les difficultés du service et les dépenses qu'il exigerait ; en effet, les viandes seraient introduites en beaucoup plus grande quantité ; la surveillance de l'administration pourrait être aisément déjouée et l'introduction clandestine des viandes malsaines augmenterait évidemment.

Ce que nous voulons atteindre par le droit d'expertise, c'est une surveillance aussi efficace que celle que nous obtenons à notre abattoir, surveillance qui nous permet d'affirmer que les viandes malsaines livrées à la consommation dans notre ville ne peuvent en aucun cas provenir de cet établissement.

Supprimer le droit, ce serait aller à l'encontre du devoir que la loi impose aux autorités communales d'empêcher par tous les moyens possibles de compromettre la santé des habitants et de déjouer la fraude.

L'autorité supérieure doit nous aider à remplir notre mission légale.

---

## PROVINCE DE FLAN

*Bestiaux, chevaux*

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abatlage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- rises par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Ardoye . . . . .	" <p>Pour un taureau, un bœuf, une vache ou une génisse, 2 francs.</p> <p>Pour chaque tête de bétail abatlué pour le service de la garnison, il est payé fr. 2-25. En compensation de cette différence de prix, la ville fournit la paille au bétail pendant son séjour à l'abattoir.</p>	" <p>Pour la viande de taureau, vache, bœuf ou génisse, par demi-quartier, 25 cen- times; pour la viande de veau ou de mouton, par demi-quartier, 10 cen- times, et pour la viande de porc, par demi-quar- tier, 6 centimes.</p>	" <p>Pour un cheval, 55 cen- times; pour un poulain, 32 centimes; pour chaque taureau, bœuf, vache ou génisse, 32 centimes; pour chaque mouton, veau ou porc, 44 centimes, et pour chaque cochon de lait, 7 centimes.</p>
Bruges . . . . .	" <p>Pour un veau . . . fr. 4 »</p> <p>Pour un mouton ou un agneau . . . . . 0 75</p> <p>Pour un porc au-dessus de 60 kilos . . . . 0 60</p> <p>Pour un porc de 60 kilos et au-dessous . . . 0 25</p> <p>Et pour un veau au-des- sous de 30 kilos . . 0 40</p>	" <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p>	" <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p>
Ghistelles . . . . .	"	"	"
Ruyssede . . . . .	"	"	"
Thielt . . . . .	"	"	"
Thourout . . . . .	"	"	" <p>Il est établi deux foires an- nuelles en cette commune : 1° le premier samedi du mois de juillet; 2° le pre- mier samedi de novembre. Tout exposant doit payer la taxe suivante :</p> <p style="text-align: right;">Par tête.</p> <p>1° Pour les chevaux. fr. 0 50</p> <p>2° — vaches . . 0 40</p> <p>3° — chèvres . . 0 40</p> <p>4° — porcs . . . 0 40</p>
Avelghem . . . . .	"	"	"
Harlebeke . . . . .	"	"	"
Iseghem . . . . .	"	"	"
Courtrai . . . . .	Fr. 42,300 »	"	Fr. 7,500 »
Menin . . . . .	"	"	"
Neulebeke . . . . .	"	"	"
Moorseele . . . . .	"	"	"

## DRE OCCIDENTALE.

*et viandes.*

AUTRES DROITS QUELCONQUES	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
<p>Langueyage des porcs exposés en vente au marché. Il est perçu un droit de 48 centimes pour chaque porc gras langueyé au marché; 23 centimes pour chaque porc gras langueye autre part qu'au marché. La moitié seulement de ces droits est due pour chaque porc maigre ou cochon de lait. Il est perçu 10 centimes par hectolitre de sang vendu. Le fumier est vendu par tas.</p>	Fr. 36,429 79	Fr. 32,795 50	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	Fr. 155 "	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
" Pesage et quittance fr. 4,200	"	"	
" Produit des résidus. . 4,600	Fr. 22,600 °	Fr. 19,700 °	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	

## PROVINCE DE FLANDRE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Oostrooseleke . . . . .	"	"	"
Mouscron . . . . .	"	"	"
Dixmude . . . . .	"	"	"
Rousbrugge-Haringhe . . . . .	"	"	"
Nieuport . . . . .	Par taureau, bœuf, vache ou génisse . . . . . fr. 2 » Par agneau ou mouton. 0 50 Par veau . . . . . 0 75 Par veau en dessous de 30 kilos. . . . . 0 25 Par grand porc. . . . . 0 50 Par petit porc . . . . . 0 25	"	"
Furnes . . . . .	"	Fr. 300 » (Suivant location publique.)	Fr. 300 »
Hooghelede . . . . .	"	"	"
Messines . . . . .	"	"	"
Passechendaele . . . . .	"	"	"
Poporinghe . . . . .	Les bestiaux, chevaux et viandes ne sont soumis à aucun droit, soit d'abattage, soit		
Wervicq . . . . .	"	Un centime par kilogramme pour droit d'abattage, d'ex- pertise et d'estampillage.	"
Ypres . . . . .	Un centime par kilogramme de bétail abattu.	"	"
Blankenberghe . . . . .	Par tête de taureau .fr. 3 » — bœuf . . . . . 2 » — vache . . . . . 4 50 — génisse . . . . . 4 50 — veau . . . . . 4 » — mouton . . . . . 0 75 — porc . . . . . 0 75	2 centimes par kilogramme de viande dépecée, proven- ant de l'étranger, pour frais d'expertise (Ce droit n'est plus perçu parce que l'administration a acquis la conviction qu'il est éta- bli en violation de la loi du 18 juillet 1860.)	"
Ostende . . . . .	Fr. 15,976 »	"	Les échoppes pour la vente de la viande au marché paient un droit de place de 25 centimes par mètre courant. La perception des droits de place en général étant affermée, il est im- possible d'indiquer le mon- tant des droits payés pour la viande.
Roulers . . . . .	"	"	Droits de place : Le premier mètre carré se paie 5 cen- times, et 1 centime pour les autres mètres. Ces droits de place ne sont perçus que le jour du marché, le mardi de chaque semaine, et il n'y a tout au plus qu'une huitaine de petites échoppes.

## OCCIDENTALE. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y affectées	Observations.
•	•	•	
•	•	•	
•	•	•	
•	•	•	
•	Fr. 925 •	Fr. 700 •	
•	•	•	
•	Fr. 600 •	Fr. 600 •	
•	•	•	
•	•	•	
•	•	•	
d'expertise, soit de place ou stationnement, soit d'une nature quelconque.			
•	Fr. 3,089 71	Fr. 2,639 71	
•	Fr. 12,481 62	Fr. 5,081 62	
•	Fr. 4,965 02		La construction de l'abattoir a coûté environ 40,000 fr. L'intérêt de cette somme à 5 p. % est de . . . . fr. 2,000 L'entretien des bâti- ments coûte bon an mal an . . . . 200 Et le salaire du bou- vier est de . . . . 650 Soit ensemble . . . fr. 2,850 De sorte qu'au lieu d'un <i>excédent actif</i> , il y a an- nuellement un <i>excédent</i> <i>passif</i> qui varie entre 800 et 900 francs.
•	Fr. 15,976 •	Fr. 40,746 •	
•	•	•	
•	Fr. 70 •	•	

## PROVINCE DE

*Bestiaux,*

COMMUNES.	DROITS d'abatage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- rises par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Gand . . . . .	<p>Droits d'expertise perçus en vertu des articles 66, 67 et 68 du règlement de l'abattoir, approuvé par arrêté royal du 24 janvier 1873.</p> <p><i>A. Droits d'expertise pour bestiaux abattus à l'abattoir :</i></p> <p>Pour chaque bœuf, taureau, vache, génisse ou cheval, fr. 2 »</p> <p>• veau, porc . . . . . 1 »</p> <p>• mouton, agneau ou chèvre. . . . . 0 50</p> <p>• cochon de lait . . . . . 0 30</p> <p><i>B. Droits d'expertise pour viande fraîche introduite en ville :</i></p> <p>Pour chaque bœuf, taureau, vache, génisse ou cheval, fr. 3 »</p> <p>• veau, porc . . . . . 1 50</p> <p>• mouton, agneau ou chèvre. . . . . 0 60</p> <p>• cochon de lait . . . . . 0 40</p> <p>Ces droits sont réductibles à la moitié ou au quart, si la viande à expertiser est présentée par demi-bête ou par quartier.</p>		<p>Droits de place au marché au bétail perçus en vertu de la résolution du conseil communal du 28 novembre 1881, approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 10 décembre 1881.</p> <p>Chevaux, taureaux, bœufs, vaches ou génisses, fr. 0-50 par tête.</p> <p>Veaux et porcs, fr. 0-20 par tête.</p> <p>Moutons et agneaux, fr. 0-10 par tête.</p> <p>Cochons de lait, fr. 0-25 par cage.</p>
Renaix . . . . .	»	»	<p>Pour chaque cheval, bœuf, taureau, vache, génisse, âne ou mulet . . fr. 0 50</p> <p>Pour chaque mouton, agneau, chèvre, veau, porc, fr. 0 45</p> <p>Pour toute viande fraîche, salée ou fumée autre que celle exposée en vente sur échoppes :</p> <p><i>A.</i> Pièces de 5 kilogrammes au moins . . . fr. 0 40</p> <p><i>B.</i> Pièces de 5 à 40 kil. 0 45</p> <p><i>C.</i> » de plus de 40 kilogrammes . . . fr. 0 20</p>
Audenarde . . . . .	<p>Taureaux, bœufs, vaches, génisses, chevaux et ânes. fr 4 »</p> <p>Veaux, porcs . . . . 0 50</p> <p>Moutons, chèvres et agneaux. fr 0 25</p>	»	<p>Droit de place par tête de taureau, bœuf, vache, génisse, porc, cheval, fr. 0 25</p> <p>Mouton; agneau, chèvre, cochon de lait, veau, fr. 0 45</p>
Lokeren . . . . .	»	»	<p>Chevaux, taureaux, vaches, génisses, ânes, mulets, fr. 0 43</p> <p>Veaux, porcs, moutons, agneaux, boucs et chèvres . . . . . fr. 0 06</p> <p>Cochons de lait. . . . 0 04</p>

## FLANDRE ORIENTALE.

*chevaux et viandes.*

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	<i>Observations.</i>
Droits de balance perçus en vertu de l'article 69 du règlement de l'abattoir. 25 centimes pour chaque pesée au-dessus de 30 kil. et 12 centimes pour chaque pesée <i>au-dessous de ce poids</i> . Droit de 5 centimes par peau.	Droits d'expertise et de balance à l'abattoir: 94,121-15 (en 1885). Droits de place au marché au bétail, 31,100 francs (en 1885).	Fr. 71,521-15 (en 1885). Fr. 34,100 » ( id. ).	
Échoppes, etc., droit de stationnement par jour et par mètre carré . . . fr. 0 50	Fr. 3,298-90	2,938 francs.	
Minimum . . . . . 1 »			
»	Fr. 2,470-25	Fr. 937-57	
»	Fr. 690-65	Fr. 626-90	

## PROVINCE DE FLANDRE

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Saint-Nicolas . . . . .	"	"	Taureaux, bœufs, vaches, chevaux . . . . . fr. 0 40  Veaux, porcs, cochons de lait . . . . . fr. 0 05
Eecloo . . . . .	"	"	Chevaux, taureaux, bœufs, vaches, génisses . fr. 0 45  Veaux, moutons, chèvres, cochons de lait. . fr. 0 05  Porcs . . . . . 0 40
Termonde . . . . .	"	"	Chevaux . . . . . 0 25  Bœufs, vaches, génisses. 0 49  Veaux, moutons, porcs. 0 42  Cochons de lait. . . . 0 06 (en cas de vente.)
Alost . . . . .	Taureaux, bœufs, vaches, chevaux, génisses, ayant au moins deux dents, fr. 3 "  Génisses n'ayant pas deux dents, veaux . . fr. 2 "  Porcs . . . . . 4 50  Moutons et chèvres. . 0 50  Veaux ayant moins de quinze jours, agneaux et cochons de lait . . . . . fr. 0 30	"	Droits de place au marché aux viandes :  4 fr. par mètre pour les boucs;  Fr. 0-50 pour l'emploi de l'étable;  Fr. 0-10 pour chaque pièce de viande fumée;  Fr. 0-50 pour chaque char- rette de viande placée der- rière l'étalage, et fr. 0-25 pour chaque brouette de viande (marché hebdoma- daire).  (Il y a toutes les semaines un marché aux bestiaux, et deux foires aux chevaux et aux bestiaux par an. On n'y perçoit aucun droit.)
Grammont . . . . .	"	"	Chevaux . . . . . fr. 0 50  Par tête de bétail. . . 0 30
Ninove . . . . .	"	"	"
Deynze . . . . .	"	"	Bœufs, taureaux, vaches, gé- nisses. . . . . fr. 0 40  Brebis, chèvres. . . . 0 05  Porcs . . . . . 0 40  Cochons de lait . . . . 0 05  Jambons fumés. . . . 0 04

## ORIENTALE. (Suite).

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
•	300 francs.	Fr. 266-84	
•	4,920 francs.	4,920 francs.	
Droit de pesage sur la viande en quartiers, 2 centimes par kilogramme.  Droit de place sur les échop- pes débitant du lard, 4 fr. par échoppe.	Chevaux et bestiaux, 4,901 fr. ..... } Fr. 786-70 ..... }	Fr. 2,225-70	
•	Recettes des droits perçus à l'abattoir, fr. 5,949-84.  Marchéaux viandes, 42,000 fr.	Fr. 1,869-84  44,500 francs.	
•	40 francs.	4,020 francs.	
•	4,040 francs.		
•	•	•	La ville ne perçoit pas des droits de l'espèce.
•	Fr. 681-20	Fr. 681-20	

## PROVINCE DE FLANDRE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Assenede . . . . .	•	•	•
Caprycke . . . . .	•	•	Chevaux, poulains fr. 0 25 Vaches, veaux, bœufs, tau- reaux . . . . . fr. 0 20 Porcs, moutons, agneaux, chèvres et ânes. . fr. 0 40 Cochons de lait . . . . 0 05
Cruyshautem . . . . .	•	•	•
Nazareth . . . . .	•	•	•
Nevele . . . . .	•	•	Par tête de bétail . . . 0 30 Porcs . . . . . 0 40 Cochons de lait . . . . 0 04
Oosterzele . . . . .	•	•	•
Somergem . . . . .	•	•	•
Waerschoot . . . . .	•	•	Chevaux . . . . . 0 25 Taureaux, bœufs, vaches. fr. 0 25 Porcs, veaux. . . . . 0 40 Cochons de lait. . . . 0 05
Herzele . . . . .	•	•	Marché du mercredi après Pâques : Chevaux . . . . . fr. 0 50 Par tête de bétail. . . 0 36 Marché du mois d'octobre : Chevaux . . . . . fr. 0 25 Par tête de bétail. . . 0 45
Nederbrakel . . . . .	•	•	•
Sottegem . . . . .	•	•	Jambons . . . . . 0 40 Viandes fraîches et salées, par 5 kilogrammes, fr. 0 40
Beveren . . . . .	•	•	Par tête de bétail, porcs et chevaux. . . . . fr. 0 22
Hamme . . . . .	•	•	Droit de place de fr. 0-40 par mètre carré pour les échop- pes débitant de la viande.

## ORIENTALE. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	<i>Observations.</i>
»	»	»	La commune ne perçoit pas de droits de l'espèce.
»	240 francs.	480 francs.	Idem.
»	»	»	Idem.
»	»	»	Idem.
»	»	»	Les droits existent, mais ne rapportent rien depuis plusieurs années.
»	»	»	La commune ne perçoit pas de droits de l'espèce.
»	»	»	Idem.
»	245 francs.	245 francs.	
»	Fr. 30-50	[Fr. 30-50	
»	»	»	Idem.
»	80 francs.	80 francs.	
»	45 francs.	45 francs.	
»	120 francs.	120 francs.	

## PROVINCE DE FLANDRE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Saint-Gilles (Waes). . . . .	.	.	.
Tamise . . . . .	.	.	.
Wetteren . . . . .	.	.	<p>A. Grande foire du mois de septembre :</p> <p>Chevaux, poulains . fr. 0 75</p> <p>Taureaux, vaches, bœufs, génisses. . . . . fr. 0 50</p> <p>B. Petite foire d'avril ou de mai :</p> <p>Chevaux, poulains . fr. 0 50</p> <p>Bœufs, vaches, taureaux, gé- nisses. . . . . fr. 0 35</p> <p>C. Marché hebdomadaire :</p> <p>Bœufs, vaches, taureaux, gé- nisses. . . . . fr. 0 45</p> <p>Veaux. . . . . 0 05</p>
Zele . . . . .	.	.	.
Mont-Saint-Amand . . . . .	.	.	<p>Chevaux. . . . . fr. 0 50</p> <p>Vaches, bœufs, veaux, ânes, taureaux . . . . . fr. 0 40</p>
Evergem . . . . .	.	.	.
Lochristy. . . . .	.	.	.
Hoorebeke-Sainte-Marie. .	.	.	.
Ledeberg . . . . .	.	.	.

## ORIENTALE (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
»	»	»	La commune ne perçoit pas de droits de l'es-pèce.
»	»	»	Idem.
Droit de place au marché aux viandes, le jeudi, 3 centimes par kilogr.	Droits de place sur le bétail et les chevaux, 750 francs.	750 francs.	
Id., le dimanche, 5 centimes par kilogr.	Id. sur les viandes, 425 fr.	425 francs.	
»	»	»	Idem.
»	4,315 francs.	1,345 francs.	
»	»	»	Idem.
»	»	»	Idem.
»	»	»	Idem.
»	»	»	Idem.

## PROVINCE

*Bestiaux, chevaux*

N° 1.

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- rises par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Binche . . . . .	Non.	Non.	7,945 •
Charleroi . . . . .	31,840 40		
Châtelet. . . . .	44,634 88		
Chimay. . . . .	2,279 63		
Enghien. . . . .	Non.	3,948 78	Non.
Mons . . . . .	30,934 •		2,600 •
Tournai. . . . .	32,939 75	4,332 10	Non.

(1) Ces chiffres ont été repris dans les comptes de 1884, sauf pour la ville de Mons où nous avons pris les chiffres du budget de 1886. globalement le produit de tous ces droits.

N° 2.

Communes.	Produit des droits pour 1884.
Ath . . . . .	fr. 9,949 »
Soignies . . . . .	700 »
Rœulx. . . . .	100 »
Pâturages. . . . .	2,875 »
Boussu . . . . .	375 »
Dour . . . . .	3,800 »
Chièvres . . . . .	285 55
Frasnes lez-Buissenal . . . . .	400 »
Templeuve . . . . .	825 »
Celles . . . . .	220 »
Antoing . . . . .	3,244 33
Lessines . . . . .	2,750 »
Fontaine-l'Évêque . . . . .	5,487 »
Beaumont . . . . .	4,600 »
Péruwelz. . . . .	4,979 30
Gosselies . . . . .	2,206 »
Thuin. . . . .	3,145 50
Leuze . . . . .	3,800 »

## DE HAINAUT.

*et viandes.*

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.		EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
	Produit (1).	Dépenses (1).		
Non.	7,945 »	493 25	7,451 75	
— #	31,840 40	16,463 70	15,376 70	
—	44,634 88	5,253 47	9,381 41	
—	2,279 63	600 »	1,679 63	
—	3,948 78	300 »	3,648 78	
—	33,534 »	9,075 »	24,450 »	
—	37,271 85	3,349 85	33,922 »	

Il a été impossible de renseigner, dans ce tableau, le produit de CHACUN des droits perçus, parce que les comptes ne renseignent que

## PROVINCE

## Bestiaux, chevaux

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Liège . . . . .	<p>Par tête :</p> <p>Taureau . . . . . fr. 5 » Bœuf, vache, génisse ou cheval . . . . . 4 » Veau . . . . . 4 20 Mouton et chèvre. . . 0 75 Agneau . . . . . 0 50 Porc . . . . . 4 20 Cochon de lait . . . . 0 25</p>	<p>Par tête :</p> <p>Taureau, bœuf, vache, che- val ou génisse . fr. 6 » Veau, porc ou mouton. 3 » Agneau et cochon de lait. . . . . 1 50</p>	<p>Droits de séjour :</p> <p>Par tête (par jour et par nuit): Bœuf, taureau, cheval, vache, génisse ou bouvil- lon. . . . . fr. 0 45 Veau ou porc . . . . 0 40 Mouton, agneau et co- chon de lait . . . . 0 05</p>
Verviers. . . . .	<p>Par tête :</p> <p>Bœuf, vache et tau- reau . . . . . fr. 4 » Cheval . . . . . 3 » Génisse . . . . . 2 50 Veau et porc. . . . . 4 » Mouton. . . . . 0 75 Jeune veau, agneau et chèvre . . . . . 0 50 (Le tout rapporte annuelle- ment 28,000 francs.)</p>	<p>Par kilog. de viande prove- nant du dehors. fr. 0 03  (Le tout rapporte annuel- lement 6,000 francs.)</p>	
Huy . . . . .	<p>Par tête :</p> <p>Taureau . . . . . fr. 4 » Bœuf, vache ou génisse. 2 » Veau, mouton, agneau. 0 60 Porc . . . . . 4 »</p>	<p>Par quartier :</p> <p>Taureau, bœuf, vache et gé- nisse . . . . . fr. 0 80 Veau, mouton et agneau . . . . . 0 05 Porc . . . . . 0 40</p>	
Seraing . . . . .	<p>Par tête :</p> <p>Cheval. . . . . fr. 5 » Taureau, bœuf, vache, génisse . . . . . 3 » Veau et porc. . . . . 4 » Mouton. . . . . 0 75 Chèvre . . . . . 0 50</p>	<p>Par quartier</p> <p>Bœuf, taureau, vache et gé- nisse . . . . . fr. 1 » Chèvre . . . . . 0 50 Veau et porc. . . . . 0 30 Mouton. . . . . 0 25</p>	<p>Le logement du bétail rap- porte 207 francs.</p>

## DE LIÈGE.

et viandes.

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
Droits de pesage. Par tête : Gros bétail . . . fr. 0 60 Petit bétail . . . . . 0 25	D'après le budget, les recettes sont de 483,000 fr. et les dépenses de 29,080 fr. non compris les intérêts des sommes (384,000 fr.) consacrées aux constructions de l'abattoir.	*	
*	42,000 francs.	Les recettes sont de 42,000 fr. et les dépenses de 9,000 fr. à laquelle somme il faut ajouter le payement; 1° des intérêts du capital consacré à l'exécution d'un vaste abattoir; 2° des frais d'entretien et d'agrandissement; et 3° de la part supportée par le budget de la police en tant que traitement des hommes chargés de la surveillance des viandes, etc. En résumé l'excédent des recettes sur les dépenses n'est pas très important.	
*	Fr. 9,980 65	Fr. 4,580-65.	Il faut tenir compte des frais de réparations extraordinaires à apporter aux bâtiments et installations. Il se présente souvent des années où ces réparations nécessitent une dépense considérable qui épuise et au-delà le produit de la recette.
Le poids public rapporté . . . . . fr. 340 60 Le produit de la vente du fumier . . . . . 400 00 Le chauffage . . . . . 444 » Et l'incinération . . . . . 23 »	44,887 francs.	2,520 francs.	Les dépenses ne comprennent pas les frais d'installation.

## PROVINCE DE

COMMUNES.	DROITS d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	DROITS obligatoires d'expertise auto- rises par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	DROITS de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Spa . . . . .	Par tête : Bœufs . . . . .fr. 4 » Vaches . . . . . 4 » Taureaux . . . . . 4 » Bouvillons . . . . . 2 50 Génisses . . . . . 2 50 Veaux de 25 kilos et plus . . . . . 4 » Veaux au-dessous de 25 kilos . . . . . 0 50 Moutons . . . . . 0 75 Agneaux . . . . . 0 50 Chèvres . . . . . 0 50 Porcs . . . . . 1 » Chevaux . . . . . 3 »	Viandes importées, par kilo- gramme, 5 centimes.	»
Herstal . . . . .	Par tête : Bœufs, taureaux, vaches ou génisses . . . . .fr. 4 50 Veaux . . . . . 0 50 Moutons ou chèvres . . 0 25 Cochons . . . . . 0 50 Agneaux . . . . . 0 40	Par quartier de bœuf, tau- reau, vache ou gé- nisse . . . . .fr. 0 40 Veau . . . . . 0 45 Mouton ou chèvre . . 0 40 Cochon ou agneau . . 0 05	»
Hodimont . . . . .	Bœuf, taureau ou va- che . . . . .fr. 4 » Génisse ou bouvillon . 2 50 Mouton . . . . . 0 75 Veau gras . . . . . 4 » Veau jeune . . . . . 0 50 Agneau ou chèvre . . 0 50 Porc . . . . . 4 »	Droit d'expertise des viandes provenant du dehors, par kilogramme, 3 centimes.  Pesage : Pesées de 4 à 30 kilo- grammes . . . . .fr. 0 45 Id. de 30 kilogrammes et au-dessus . . . . 0 25  Les experts arbitres reçoivent chacun 2 francs par tête de bétail expertisée.	»
Limbourg . . . . .	»	Pour la visite d'une vache, fr. 4-50; d'un porc, fr. 0-75; d'un veau, fr. 0-50; d'un mouton, fr. 0-25. — 3 cen- times par kilo pour l'ex- pertise des viandes étran- gères.	»

## LIÈGE. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
Pesage public : De 1 à 30 kilos. . fr. 0 15 Au-dessus. . . . . 0 25 Séjour à l'abattoir : Gros bétail, par tête et par jour ou nuit. . .fr. 0 25 Petit bétail, id. . . . 0 10 Gaz pour abattage le soir, par bec et par heure, fr. 0-20.	Abattage . . .fr. 7,715 50 Viandes importées : Expertise . . .fr. 4,519 90 Pesage . . . . . 425 90 Séjour . . . . . 338 75 Gaz. . . . . 8 60	Fr. 5,478-50 servant à l'amor- tissement du capital de 109,000 francs employé à la construction de l'abat- toir.	
Le droit sur l'abattage des porcs n'a pas été perçu jusque maintenant. Il le sera à partir de 1886.	Fr. 776 65	Néant.	
•	3,172 francs en 1885.	Néant.	
•	500 francs, qui sont aban- donnés au vétérinaire-ins- pecteur.	•	

## PROVINCE DE

*Bestiaux, chevaux*

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Arlon . . . . .	<p>A. Fr. 0-60 par tête de laureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, taurillon et cheval;</p> <p>B. Même taxe par tête de porc, pesant sur pied plus de 100 kilogrammes;</p> <p>C. Fr. 0-40 par tête de mouton;</p> <p>D. Fr. 0-20 par tête de veau;</p> <p>E. Fr. 0-30 par tête de porc ne pesant pas sur pied au delà de 400 kilogrammes ;</p> <p>F. Fr. 0-10 par tête d'agneau;</p> <p>G. Fr. 0-25 par tête de chèvre.</p> <p>Plus un droit d'un centime par kilogramme, poids sur pied, sur les animaux vivants repris sous les lettres A, B, D, E.</p>	2 centimes par kilogramme.	<p>Chevaux . . . . .fr. 1 »</p> <p>Bœufs, vaches ou taureaux . . . . . 0 50</p> <p>Veaux . . . . . 0 40</p> <p>Porcs . . . . . 0 25</p> <p>Cochons de lait . . . 0 40</p> <p>Chèvres . . . . . 0 40</p> <p>Moutons . . . . . 0 05</p> <p>Viandes . . . . . »</p>
Bastogne . . . . .	Néant.	Néant.	<p>Chevaux . . . . .fr. 0 20</p> <p>Bête bovine . . . . . 0 40</p> <p>Porcs, moutons, brebis, agneaux et béliers . . . . . 0 05</p> <p>Viandes . . . . . »</p>
Bouillon . . . . .	<p>Bœuf . . )</p> <p>Vache . . ) 2 francs par tête.</p> <p>Taureau . )</p> <p>Génisse . )</p> <p>Veau . . . . .fr. 0 25</p> <p>Mouton . . . . . 0 40</p> <p>Chèvre . . . . . 0 25</p>	Néant.	Néant.
Marche . . . . .	<p>4 francs par tête de bœuf, taureau, vache, génisse, bouvillon, taurillon, cheval, mulet ou âne.</p> <p>1 franc par tête de mouton ou porc.</p> <p>Fr. 0-80 par veau ou pour toute autre bête.</p>	<p>Fr. 0-75 par quartier de laureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon ou taurillon.</p> <p>Fr. 0-25 par quartier de mouton ou de porc.</p> <p>Fr. 0-25 par moitié de veau ou de toute autre bête.</p>	<p>Chevaux . . . . .fr. 0 50</p> <p>Bête bovine . . . . . 0 40</p> <p>Tombereau de porcs, moutons ou veaux . 0 75</p>

## LUXEMBOURG.

et viandes.

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
Néant.	Abattage. . . fr. 13,027 25 Expertise . . . 264 70 Droit de place. . 6,387 30 Autres. . . . . » Total. . . fr. 19,679 25 Dépenses affé- rentes . . . . 8,942 65	Fr. 10,736 60	
Néant.	Droits de place fr. 2,420 » (Perception affermée.)	Fr. 2,420 »	
Néant.	Abattage. . . fr. 800 » Dépenses affé- rentes . . . . 600 »	Fr. 200 »	
Néant.	Abattage. . fr. } Expertise. . . } 2,600 » Droit de place. . 800 » Fr. 3,400 » Dépenses afféren- tes (pour l'abat- toir) . . . . . 1,000 » (Pour les droits de place, per- ception affermée.)	Fr. 2,400 »	

## PROVINCE DE

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Neufchâteau . . . . .	Néant.	Néant.	Chevaux, par tête. .fr. 0 25 Bestiaux, — . . . . 0 25 Viandes. . . . . »
Saint-Hubert . . . . .	3 francs par tête de taureau, bœuf, vache, génisse, bou- villon ou taurillon.  Fr. 4-25 par tête de porc.  Fr. 0-35 par tête de veau, chèvre ou mouton.  Les habitants peuvent faire abattre chacun un porc moyennant fr. 0-25 si le poids ne dépasse pas 100 ki- logrammes, et fr. 0-50 au delà de ce poids.	Néant.	Fr. 0-50 par tête de cheval, poulain, âne ou mulet.  Fr. 0-20 par tête de bête à cornes.  Fr. 0-10 par tête de porc.  Fr. 0-05 par tête de chèvre ou mouton.
Virton . . . . .	Néant.	Néant.	Bestiaux, par tête .fr. 0 50 Chevaux, — . . . . 4 » Viandes. . . . . »

## LUXEMBOURG. (Suite.)

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
Néant.	Fr. 4,000 » (Perception affermée)	Fr. 4,000 »	
Néant.	Abattage. . .fr. 4,700 » Droit de place. . 2,815 » <hr/> Fr. 4,515 » Dépenses affé- rentes . . . . 675 » <hr/> (Le droit de place est af- fermé.)	Fr. 3,840 »	
Néant.	Droit de place.fr. 798 25 Dépense afférente 96 » <hr/>	Fr. 702 25	

## PROVINCE

*Bestiaux, chevaux et*

<b>COMMUNES.</b>	<b>DROITS</b> d'abattage perçus en vertu d'un arrêté royal.	<b>DROITS</b> obligatoires d'expertise auto- risés par la députation per- manente ou perçus sans cette autorisation.	<b>DROITS</b> de place ou de stationnement autorisés par la députation permanente ou perçus sans cette autorisation.
Namur . . . . .	(Droit de vérification du bé- tail introduit à l'abattoir : 1 centime par kilogramme.)  Fr. 29,729-11  1885	(Frais de contre-expertise, 3 francs par expert.)  —	(25 centimes par tête.)  810 francs.
Dinant . . . . .	2 centimes par kilogramme. Produit : fr. 42,518-88.  5 francs par cheval. Produit : 78 francs.	Néant.	1 franc par étal et par jour sur le marché pour la véri- fication et la vente de la viande foraine. Produit : 40 francs.
Andenne . . . . .	Droit sur l'abattage du bétail destiné à la consommation publique.	.	.
Ciney . . . . .	Néant.	Néant.	Néant.
Florennes . . . . .	Néant.	300 francs.	636 francs.
Philippeville . . . . .	Néant.	Néant.	Néant.

## DE NAMUR.

viandes. Produit de 1888.

AUTRES DROITS QUELCONQUES.	PRODUIT TOTAL des DIVERS DROITS.	EXCÉDENT ACTIF des divers droits sur les dépenses y afférentes.	Observations.
(Droit de pesage des viandes dépecées.) Fr. 765-20	Fr. 31,304-31	Néant.	
»	Fr. 12,606-88	»	(Les dépenses annuelles et les intérêts des capitaux engagés compensent la re- cette.)
»	Fr. 450	»	Les recettes varient de 11,500 à 12,600 francs. Les dépenses sont de 12,067-50
Droits d'attache du bétail aux barres de la place d'Omalius les jours de foire, fr. 4,561-20 par année.	Fr. 4,561-20	4,400 francs.	Les dépenses excèdent tou- jours les recettes.
Néant.	Fr. 936	736 francs.	
700 francs (location).	»	Dépense : 4,350 francs.	

## ANNEXE N° II.

## MARCHÉ DE

## Prix du kilogramme

BŒUFS.				VACHES.				TAUREAUX.			
1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.
Mars											
1 60	1 36	1 03	1 32	1 46	1 26	0 90	1 20	1 24	1 14	0 95	1 11
1 60	1 40	1 04	1 34	1 48	1 32	1 95	1 25	1 26	1 16	0 96	1 12
1 66	1 48	1 14	1 42	1 56	1 40	1 01	1 33	1 32	1 18	1 06	1 18
1 66	1 46	1 16	1 42	1 56	1 36	1 06	1 32	1 30	1 16	1 08	1 18
1 63	1 42	1 09	1 38	1 51	1 31	0 98	1 27	1 28	1 16	1 01	1 15
Mars											
1 66	1 44	1 14	1 41	1 56	1 34	1 06	1 32	1 34	1 20	1 08	1 20
1 66	1 42	1 18	1 42	1 55	1 28	1 00	1 27	1 32	1 10	1 04	1 15
1 70	1 48	1 22	1 46	1 58	1 38	1 10	1 35	1 38	1 26	1 12	1 25
1 75	1 56	1 28	1 53	1 64	1 44	1 20	1 42	1 46	1 32	1 20	1 32
1 69	1 47	1 20	1 45	1 58	1 36	1 09	1 34	1 37	1 22	1 11	1 23
Mars											
1 72	1 54	1 32	1 52	1 62	1 38	1 18	1 39	1 48	1 34	1 25	1 35
1 76	1 58	1 36	1 56	1 62	1 40	1 20	1 39	1 48	1 35	1 25	1 36
1 76	1 58	1 34	1 56	1 62	1 38	1 20	1 40	1 50	1 38	1 26	1 38
1 74	1 56	1 32	1 54	1 58	1 35	1 20	1 38	1 46	1 31	1 24	1 34
1 74	1 56	1 33	1 54	1 61	1 37	1 19	1 39	1 48	1 35	1 25	1 36
Mars											
1 72	1 54	1 32	1 52	1 64	1 40	1 24	1 42	1 50	1 40	1 28	1 39
1 68	1 50	1 30	1 49	1 58	1 36	1 22	1 38	1 48	1 36	1 26	1 36
1 70	1 50	1 30	1 50	1 60	1 38	1 26	1 41	1 48	1 38	1 30	1 38
1 78	1 64	1 40	1 60	1 70	1 50	1 31	1 51	1 58	1 48	1 38	1 48
1 72	1 54	1 33	1 53	1 63	1 41	1 26	1 43	1 51	1 40	1 30	1 40
Mars											
1 60	1 48	1 28	1 45	1 52	1 40	1 16	1 36	1 40	1 30	1 18	1 29
1 66	1 52	1 30	1 49	1 56	1 42	1 20	1 39	1 42	1 32	1 20	1 31
1 64	1 50	1 28	1 47	1 56	1 44	1 20	1 40	1 42	1 30	1 24	1 32
1 64	1 50	1 28	1 47	1 58	1 40	1 18	1 38	1 58	1 40	1 18	1 38
1 63	1 50	1 28	1 47	1 55	1 41	1 18	1 38	1 45	1 33	1 20	1 32

## LA VILLETTE.

de viande nette sur pied.

VEAUX.				MOUTONS.				PORCS.			
1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.
<b>1881.</b>											
1 90	1 75	1 45	1 70	2 04	1 90	1 58	1 84	1 70	1 62	1 52	1 61
2 °	1 88	1 50	1 79	2 02	1 90	1 58	1 83	1 80	1 76	1 76	1 77
2 10	1 95	1 55	1 86	2 05	1 90	1 62	1 85	1 60	1 56	1 46	1 54
2 06	1 96	1 56	1 86	2 08	1 92	1 66	1 88	1 74	1 66	1 58	1 66
2 01	1 88	1 51	1 80	2 04	1 90	1 61	1 85	1 71	1 63	1 58	1 64
<b>1882.</b>											
2 30	2 16	1 70	2 05	2 08	1 95	1 82	1 97	1 66	1 62	1 58	1 62
2 22	2 °	1 60	1 94	2 10	1 88	1 76	1 91	1 56	1 52	1 48	1 52
2 32	2 14	1 76	2 07	2 12	1 90	1 78	1 93	1 56	1 52	1 48	1 52
2 26	2 06	1 72	2 01	2 32	2 14	2 °	2 13	1 60	1 56	1 52	1 56
2 27	2 09	1 69	2 01	2 17	1 96	1 84	1 99	1 59	1 53	1 51	1 53
<b>1883.</b>											
2 30	2 16	1 80	2 08	2 32	2 16	2 04	2 17	1 32	1 26	1 20	1 26
2 30	2 14	1 80	2 08	2 34	2 18	2 04	2 18	1 50	1 38	1 38	1 42
2 26	2 14	1 80	2 06	2 32	2 16	2 06	2 16	1 42	1 36	1 30	1 36
2 26	2 10	1 70	2 03	2 28	2 14	2 02	2 14	1 36	1 30	1 24	1 30
2 28	2 13	1 77	2 06	2 31	2 16	2 04	2 16	1 40	1 32	1 28	1 33
<b>1884.</b>											
2 26	2 06	1 76	2 02	2 10	1 92	1 78	1 93	1 42	1 38	1 32	1 37
2 24	2 04	1 74	2 °	2 °	1 82	1 70	1 84	1 40	1 36	1 30	1 35
2 20	2 °	1 70	1 96	2 °	1 82	1 72	1 84	1 42	1 38	1 34	1 38
2 30	2 10	1 80	2 06	2 08	1 90	1 76	1 91	1 42	1 36	1 30	1 36
2 25	2 05	1 75	2 01	2 04	1 86	1 74	1 88	1 41	1 37	1 31	1 36
<b>1885.</b>											
2 16	2 °	1 70	1 95	1 90	1 70	1 56	1 72	1 36	1 30	1 24	1 30
2 16	2 °	1 64	1 93	1 92	1 74	1 56	1 74	1 46	1 40	1 34	1 40
2 10	1 96	1 60	1 88	1 90	1 76	1 58	1 74	1 42	1 36	1 30	1 36
2 16	2 °	1 66	1 94	1 94	1 78	1 60	1 77	1 44	1 38	1 32	1 39
2 14	1 99	1 65	1 92	1 91	1 74	1 57	1 74	1 42	1 38	1 30	1 36

## MARCHÉ DE

## Prix du kilogramme

BŒUFS.				VACHES.				TAUREAUX.			
1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.
Septembre											
1 70	1 50	1 22	1 44	1 60	1 32	1 02	1 26	1 28	1 18	» 96	1 12
1 62	1 44	1 12	1 37	1 54	1 24	» 92	1 22	1 24	1 06	» 94	1 09
1 62	1 42	1 10	1 37	1 54	1 28	» 92	1 24	1 24	1 08	» 90	1 07
1 68	1 44	1 14	1 42	1 58	1 32	» 96	1 28	1 28	1 12	» 96	1 10
1 65	1 45	1 14	1 40	1 58	1 29	» 95	1 25	1 26	1 11	» 94	1 10

Septembre											
1 70	1 56	1 32	1 52	1 58	1 34	1 20	1 33	1 45	1 32	1 22	1 33
1 75	1 60	1 38	1 57	1 64	1 40	1 26	1 43	1 44	1 32	1 24	1 34
1 70	1 56	1 34	1 53	1 58	1 40	1 20	1 39	1 90	1 28	1 20	1 46
1 70	1 56	1 32	1 52	1 60	1 40	1 20	1 40	1 40	1 26	1 20	1 30
1 71	1 57	1 34	1 54	1 60	1 38	1 21	1 40	1 54	1 29	1 21	1 33

Septembre											
1 86	1 65	1 44	1 65	1 70	1 48	1 32	1 51	1 56	1 42	1 30	1 46
1 82	1 62	1 42	1 62	1 70	1 46	1 30	1 48	1 52	1 40	1 30	1 40
1 74	1 52	1 34	1 53	1 61	1 42	1 22	1 42	1 46	1 36	1 24	1 35
1 90	1 68	1 48	1 68	1 80	1 54	1 36	1 56	1 58	1 46	1 33	1 47
1 83	1 61	1 42	1 62	1 72	1 47	1 30	1 49	1 53	1 41	1 30	1 42

Septembre											
1 70	1 56	1 30	1 52	1 62	1 46	1 26	1 44	1 48	1 36	1 26	1 36
1 68	1 56	1 28	1 50	1 60	1 46	1 24	1 43	1 44	1 34	1 24	1 34
1 78	1 62	1 36	1 58	1 68	1 52	1 32	1 50	1 48	1 36	1 26	1 36
1 74	1 60	1 34	1 56	1 66	1 50	1 28	1 48	1 46	1 36	1 26	1 36
1 72	1 58	1 32	1 54	1 64	1 48	1 27	1 46	1 46	1 35	1 25	1 35

Septembre											
1 56	1 40	1 20	1 38	1 50	1 32	1 16	1 32	1 28	1 18	1 14	1 20
1 56	1 40	1 20	1 38	1 50	1 32	1 14	1 32	1 26	1 16	1 10	1 17
1 56	1 40	1 18	1 38	1 50	1 32	1 14	1 32	1 26	1 16	1 10	1 17
1 64	1 50	1 30	1 48	1 54	1 38	1 18	1 36	1 30	1 20	1 12	1 21
1 58	1 42	1 22	1 40	1 51	1 33	1 15	1 33	1 27	1 17	1 11	1 18

## LA VILLETTE.

*de viande nette sur pied.*

VEAUX.				MOUTONS.				PORCS.			
1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.
<b>1881.</b>											
1 90	1 80	1 40	1 70	2 »	1 78	1 54	1 73	1 62	1 62	1 54	1 61
1 86	1 70	1 30	1 62	2 02	1 78	1 52	1 77	1 64	1 58	1 50	1 56
1 94	1 80	1 46	1 73	1 98	1 78	1 54	1 76	1 60	1 54	1 46	1 52
1 90	1 76	1 40	1 68	1 98	1 80	1 58	1 78	1 66	1 60	1 52	1 59
1 90	1 76	1 39	1 68	1 99	1 78	1 54	1 77	1 63	1 58	1 50	1 57
<b>1882.</b>											
1 80	1 70	1 50	1 65	2 04	1 86	1 65	1 85	1 66	1 60	1 54	1 60
1 96	1 86	1 60	1 80	2 06	1 96	1 70	1 89	1 54	1 48	1 42	1 48
1 90	1 86	1 56	1 77	2 10	1 92	1 68	1 85	1 50	1 44	1 38	1 44
1 90	1 80	1 60	1 76	2 02	1 92	1 68	1 88	1 62	1 56	1 50	1 55
1 89	1 80	1 56	1 75	2 05	1 91	1 67	1 87	1 58	1 52	1 46	1 52
<b>1883.</b>											
2 10	2 »	1 76	1 95	2 05	1 90	1 68	1 87	1 56	1 50	1 44	1 50
2 10	2 »	1 78	1 96	2 04	1 88	1 66	1 86	1 56	1 50	1 44	1 50
2 »	1 86	1 66	1 84	1 96	1 76	1 52	1 74	1 48	1 42	1 36	1 42
2 16	2 »	1 80	1 98	2 02	1 88	1 70	1 86	1 42	1 36	1 30	1 36
2 09	1 96	1 75	1 93	2 01	1 85	1 64	1 83	1 50	1 44	1 38	1 44
<b>1884.</b>											
1 72	1 62	1 42	1 58	1 94	1 74	1 52	1 73	1 34	1 28	1 22	1 28
1 70	1 60	1 40	1 56	1 98	1 78	1 58	1 78	1 44	1 38	1 32	1 38
1 80	1 70	1 50	1 66	2 02	1 84	1 60	1 82	1 36	1 30	1 24	1 30
1 90	1 80	1 60	1 76	1 96	1 80	1 54	1 76	1 40	1 34	1 30	1 34
1 78	1 68	1 48	1 64	1 97	1 79	1 56	1 77	1 38	1 32	1 27	1 32
<b>1885.</b>											
1 86	1 80	1 20	1 45	1 76	1 56	1 36	1 56	1 56	1 50	1 44	1 50
1 56	1 46	1 16	1 39	1 76	1 56	1 36	1 56	1 42	1 38	1 32	1 37
1 50	1 40	1 10	1 33	1 80	1 62	1 44	1 62	1 40	1 34	1 28	1 34
1 74	1 50	1 30	1 51	1 84	1 72	1 48	1 68	1 42	1 36	1 30	1 36
1 61	1 46	1 19	1 42	1 79	1 61	1 41	1 60	1 45	1 39	1 33	1 39

## MARCHÉ DE

*Prix par kilogramme.*

MOIS.	BŒUFS.				TAUREAUX.				VACHES ET GÉNISSES.			
	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN
Mars 1875. . . . .	1 »	» 90	» 78	» 90	» 84	» 70	» 58	» 71	» 88	» 72	» 58	» 73
— 1876. . . . .	1 05	» 93	» 80	» 93	» 93	» 80	» 60	» 78	» 96	» 81	» 60	» 79
— 1877. . . . .	1 12	1 02	» 90	1 02	1 »	» 88	» 68	» 85	1 03	» 90	» 68	» 86
— 1878. . . . .	1 10	» 96	» 85	» 97	» 93	» 85	» 60	» 81	1 »	» 90	» 60	» 83
— 1879. . . . .	1 05	» 95	» 85	» 93	» 90	» 80	» 69	» 80	» 91	» 82	» 70	» 81
— 1880. . . . .	1 03	» 93	» 79	» 92	» 90	» 82	» 69	» 80	» 90	» 80	» 69	» 79
— 1881. . . . .	1 »	» 90	» 72	» 87	» 83	» 77	» 63	» 74	» 83	» 75	» 63	» 73
— 1882. . . . .	» 98	» 90	» 70	» 86	» 80	» 72	» 60	» 70	» 80	» 72	» 60	» 70
— 1883. . . . .	1 09	1 04	» 91	1 02	» 95	» 85	» 71	» 84	» 95	» 85	» 71	» 84
— 1884. . . . .	1 04	» 95	» 79	» 94	» 86	» 78	» 66	» 77	» 86	» 77	» 66	» 77
— 1885. . . . .	1 04	» 93	» 74	» 89	» 86	» 72	» 66	» 75	» 86	» 72	» 66	» 75
Septembre 1875. . . . .	1 08	» 95	» 83	» 95	» 95	» 80	» 65	» 80	» 96	» 80	» 65	» 84
— 1876 . . . . .	1 08	» 96	» 84	» 96	» 96	» 83	» 60	» 79	» 97	» 83	» 60	» 80
— 1877. . . . .	1 08	» 96	» 84	» 96	» 97	» 83	» 65	» 84	» 98	» 85	» 65	» 83
— 1878. . . . .	1 10	1 »	» 90	1 »	» 98	» 85	» 78	» 87	1 »	» 85	» 78	» 88
— 1879. . . . .	1 »	» 93	» 74	» 90	» 85	» 77	» 63	» 75	» 85	» 78	» 62	» 75
— 1880. . . . .	1 03	» 94	» 76	» 94	» 87	» 80	» 65	» 77	» 87	» 77	» 65	» 76
— 1881. . . . .	1 04	» 94	» 77	» 92	» 85	» 74	» 63	» 74	» 85	» 73	» 63	» 73
— 1882. . . . .	1 08	1 02	» 89	1 »	» 94	» 94	» 73	» 83	» 94	» 84	» 73	» 83
— 1883. . . . .	1 12	1 07	» 90	1 03	» 99	» 87	» 75	» 87	» 99	» 87	» 75	» 87
— 1884. . . . .	1 06	1 02	» 86	» 93	» 96	» 80	» 68	» 81	» 96	» 80	» 68	» 81
— 1885. . . . .	» 98	» 88	» 66	» 84	» 80	» 70	» 56	» 69	» 86	» 70	» 56	» 70

## BRUXELLES.

— Bétail sur pied.

VEAUX.				MOUTONS.				PORCS.			
1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.
4 45	4 30	4 15	4 30	»	»	»	»	4 44	4 08	4 05	4 09
4 35	4 20	4 »	4 19	»	»	»	»	4 30	4 25	4 15	4 23
4 45	4 30	4 »	4 25	»	»	»	»	4 30	4 25	4 15	4 23
4 45	4 25	4 05	4 23	»	»	»	»	4 40	4 05	4 »	4 05
4 50	4 20	» 97	4 22	»	»	»	»	4 46	4 03	» 98	» 92
4 45	4 25	» 90	4 20	»	»	»	»	4 27	4 20	4 11	4 19
4 33	4 02	» 83	4 12	»	»	»	»	4 27	4 22	4 17	4 22
4 40	4 20	» 92	4 17	»	»	»	»	4 48	4 15	4 10	4 14
4 45	4 30	4 »	4 28	»	»	»	»	4 44	4 10	4 03	4 09
4 50	4 35	» 90	4 25	»	»	»	»	4 33	» 96	» 90	» 86
4 40	4 20	» 85	4 15	»	»	»	»	» 93	» 89	» 83	» 89
4 20	4 08	» 95	4 03	»	»	»	»	4 15	4 10	4 »	4 08
4 20	4 10	» 95	4 08	»	»	»	»	4 30	4 25	4 15	4 23
4 25	4 15	» 93	4 12	»	»	»	»	4 25	4 20	4 15	4 20
4 25	4 10	4 »	4 15	»	»	»	»	4 06	4 10	» 90	» 98
4 20	4 10	» 82	4 06	»	»	»	»	4 05	4 »	» 95	4 »
4 20	4 10	» 77	4 02	»	»	»	»	4 24	4 20	4 14	4 19
4 25	4 13	» 75	4 04	»	»	»	»	4 22	4 19	4 17	4 19
4 24	4 10	» 84	4 05	»	»	»	»	4 20	4 16	4 12	4 16
4 46	4 30	» 96	4 24	»	»	»	»	4 16	4 10	4 08	4 11
4 22	4 10	» 77	4 03	»	»	»	»	4 34	» 94	» 88	» 94
4 44	4 »	» 69	» 0½	»	»	»	»	» 97	» 92	» 89	» 92

## MARCHÉ DE

*Prix par kilogramme.*

MOIS.	BŒUFS.				TAUREAUX.				VACHES ET GENESSES.			
	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN
Mars 1875 . . . . .	1 76	1 60	1 50	1 62	1 46	1 35	1 17	1 33	1 56	1 36	1 17	1 56
— 1876. . . . .	1 75	1 60	1 50	1 62	1 60	1 40	1 20	1 40	1 70	1 50	1 26	1 48
— 1877. . . . .	1 98	1 82	1 70	1 84	1 70	1 58	1 35	1 54	1 84	1 65	1 37	1 62
— 1878. . . . .	1 87	1 69	1 58	1 72	1 65	1 55	1 28	1 49	1 74	1 55	1 30	1 54
— 1879. . . . .	1 78	1 70	1 58	1 69	1 54	1 40	1 33	1 43	1 57	1 48	1 40	1 48
— 1880. . . . .	1 73	1 58	1 43	1 58	1 58	1 44	1 25	1 42	1 62	1 47	1 26	1 45
— 1881. . . . .	1 74	1 57	1 39	1 56	1 53	1 42	1 26	1 40	1 54	1 43	1 27	1 41
— 1882. . . . .	1 63	1 53	1 38	1 52	1 45	1 36	1 20	1 23	1 48	1 38	1 24	1 36
— 1883. . . . .	1 88	1 75	1 60	1 74	1 65	1 55	1 43	1 55	1 67	1 57	1 46	1 67
— 1884 . . . . .	1 82	1 70	1 54	1 68	1 50	1 32	1 32	1 46	1 57	1 52	1 36	1 48
— 1885. . . . .	1 74	1 63	1 43	1 60	1 37	1 25	1 25	1 37	1 52	1 38	1 26	1 39
Septembre 1875. . . . .	1 85	1 68	1 58	1 70	1 60	1 50	1 32	1 47	1 70	1 55	1 32	1 52
— 1876. . . . .	1 84	1 70	1 38	1 70	1 64	1 52	1 28	1 48	1 70	1 54	1 25	1 50
— 1877. . . . .	1 84	1 70	1 58	1 70	1 65	1 54	1 30	1 49	1 74	1 58	1 32	1 55
— 1878. . . . .	1 87	1 71	1 64	1 74	1 64	1 56	1 53	1 58	1 72	1 60	1 54	1 62
— 1879. . . . .	1 72	1 63	1 50	1 61	1 50	1 40	1 30	1 40	1 53	1 42	1 33	1 42
— 1880. . . . .	1 78	1 58	1 47	1 61	1 56	1 45	1 28	1 43	1 61	1 50	1 30	1 47
— 1881. . . . .	1 70	1 56	1 50	1 62	1 53	1 40	1 26	1 40	1 57	1 42	1 30	1 43
— 1882. . . . .	1 85	1 75	1 62	1 74	1 64	1 54	1 41	1 53	1 64	1 56	1 43	1 35
— 1883. . . . .	1 92	1 83	1 59	1 78	1 65	1 60	1 47	1 57	1 67	1 62	1 48	1 59
— 1884. . . . .	1 83	1 73	1 50	1 71	1 62	1 53	1 35	1 50	1 63	1 55	1 37	1 62
— 1885. . . . .	1 65	1 56	1 30	1 50	1 45	1 30	1 10	1 28	1 50	1 35	1 15	1 33

## BRUXELLES.

## — Viande dépecée.

VEAUX				MOUTONS.				PORCS.			
1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN	1 <sup>re</sup> qualité.	2 <sup>e</sup> qualité.	3 <sup>e</sup> qualité.	PRIX MOYEN.
2 10	4 95	4 85	1 96	1 60	1 50	4 40	1 50	1 70	1 62	4 55	1 62
2 10	2 -	1 78	1 96	1 70	1 60	4 50	1 60	1 98	1 88	4 78	1 88
2 20	2 03	4 78	2 -	1 90	1 80	1 70	1 80	1 98	1 88	4 73	1 88
2 20	2 -	1 80	2 -	1 70	4 65	4 60	1 65	1 67	1 60	1 50	1 59
2 45	2 -	1 76	1 97	4 75	1 70	4 65	1 70	4 72	4 65	4 60	4 65
2 08	4 90	4 42	4 80	4 75	1 65	4 55	1 65	1 98	4 86	4 62	4 82
4 94	4 89	4 76	4 86	4 70	1 60	4 50	1 60	4 94	4 89	4 76	1 80
2 45	4 90	4 60	4 88	4 65	1 60	1 50	1 58	1 76	4 70	4 57	4 68
2 06	1 89	4 72	4 89	4 90	1 85	4 80	1 85	4 71	4 65	4 55	4 64
2 05	4 90	4 65	4 87	4 75	1 60	4 60	1 67	4 56	1 44	4 40	4 47
2 10	4 85	4 55	4 83	4 60	1 50	1 40	1 50	1 53	1 44	1 39	4 45
4 92	4 80	4 65	4 79	4 65	1 60	4 45	1 56	4 68	4 63	4 52	1 64
4 95	4 80	4 65	4 80	1 75	1 70	4 60	4 68	4 93	4 88	4 78	4 88
4 96	4 88	4 75	4 87	4 70	4 65	4 60	4 65	4 83	4 78	4 75	4 78
2 05	4 85	4 70	4 86	4 80	4 75	4 70	4 75	4 61	4 53	4 45	4 53
4 85	4 65	4 50	4 66	4 75	1 70	4 60	4 68	4 61	1 53	4 45	4 53
4 92	4 84	4 53	4 75	1 80	4 70	1 65	4 71	1 94	4 86	4 74	1 88
4 97	4 78	4 83	4 69	4 75	4 65	1 60	4 65	1 55	4 81	4 66	4 77
4 98	4 56	4 31	4 62	1 70	1 65	1 60	4 65	4 77	4 72	4 65	4 74
2 04	4 87	4 68	4 86	4 85	1 80	4 75	4 80	4 74	4 67	4 62	4 68
4 87	4 72	4 52	4 70	1 70	1 60	4 50	1 60	4 59	4 58	4 45	4 50
4 75	4 50	4 25	4 50	4 60	4 50	4 40	4 50	4 55	4 46	1 44	4 47

On croit devoir faire remarquer qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre les prix du marché de Bruxelles et ceux des marchés de la Villette. Au marché de Bruxelles les pratiques en usage sont les suivantes :

1° *Achat à la pièce.* — Le vendeur demande de l'animal un prix global que le boucher acquéreur accepte sans modifications ou après réduction.

2° *Achat au kilo, poids vif.* — Quand le vendeur et l'acheteur se sont mis d'accord sur le prix du kilo vivant de l'animal entier, celui-ci est pesé. Le prix de vente de cet animal sera le produit de son poids total par le prix convenu du kilo sur pied.

3° *Achat au kilo, poids net ou poids abattu.* — Avant l'abattage, vendeur et acheteur conviennent du prix à payer pour le kilo de viande nette (viande abattue ou les quatre quartiers). L'animal étant abattu et dépouillé, on détermine le poids des quatre quartiers. Ce poids, multiplié par le prix adopté de commun accord pour le kilo de viande nette, donne la valeur à payer pour l'animal. Le boucher acquéreur ne paie donc pas de déchets, peau, suif, issues, etc., qui sont considérés comme son bénéfice.

Il résulte de ce qui précède que les mercuriales des marchés au bétail ne sont comparables que si les modes de vente suivis sur ces marchés sont les mêmes. Des mercuriales peuvent accuser des prix différents pour le kilo de viande sur des marchés où les bêtes grasses se vendent au même prix.

Au marché de la Villette (Paris), les mercuriales donnent le *poids du kilo de viande nette sur pied*. Il semble que par suite de l'emploi des mots, *sur pied*, ces mercuriales s'adressent au bétail vivant. Il n'en est rien cependant. Elles donnent le prix du kilo des quatre quartiers.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> février 1886, le prix moyen (pour trois qualités), à la Villette, du kilo de viande nette sur pied, a été fr. 4-39 pour les bœufs.

Le poids moyen des quatre quartiers était de 349 kilos, soit donc, prix moyen du bœuf, fr. 483-14. La plus grande partie du bétail exposé à la Villette, et vendu d'après le mode ci-dessus, est acheté par les *chevillards*, acheteurs en gros qui abattent et revendent ensuite les quartiers aux bouchers de Paris.

Pendant le mois de décembre 1885, le prix moyen du kilo de bœuf, *poids vif*, a été au marché de Bruxelles de fr. 0-84 ; le poids moyen des bœufs a été de 575 kilos, soit donc une valeur moyenne par tête de 483 francs.

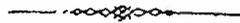
On voit donc que les mercuriales différentes peuvent donner le même prix pour les animaux : il suffit de considérer ces mercuriales avec leur valeur réelle, exacte.

Les manières différentes dont sont dressées les mercuriales de la Villette

et de l'abattoir de Bruxelles, peuvent donner lieu à des erreurs quand on s'en sert pour comparer les prix du bétail à Bruxelles et à Paris.

Des erreurs résultent encore souvent de ce qu'aux mercuriales de Bruxelles, on compare les prix relevés à Paris, non pas à la Villette, mais dans les ventes que font les chevillards aux bouchers de Paris. Les chevillards obtiennent des bouchers un prix inférieur à celui du kilo de viande à la Villette. S'ils obtenaient ce prix, leurs bénéfices seraient énormes. Ils ont déjà le suif, les issues, etc., dont la valeur représente à peu près le quart de celle des quatre quartiers.

Outre le prix du kilo de viande à la Villette, le prix du kilo de viande chez le chevillard, il y a encore le prix du kilo de viande aux Halles centrales; enfin une quatrième mercuriale est celle du prix du kilo de viande chez le boucher.



## ANNEXE N° III.

Tableau indiquant le taux des droits perçus à l'entrée en Belgique, depuis 1816, sur les bestiaux et les viandes.

TITRES de PERCEPTION.	ESPÈCE de MARCHANDISES.	BASE.	QUOTITÉ.	Observations.
Loi du 3 octobre 1816.	Bœufs et vaches. . . . .	Tête.	Flor. 20 »	
	Génisses . . . . .	—	40 »	
	Veaux d'un an . . . . .	—	5 »	
	Veaux . . . . .	—	2 40	
	Cochons dans les mois de mai, juin et juillet. . . . .	—	4 40	
	Cochons dans les autres mois .	»	Prohibé.	
	Moutons . . . . .	—	» 12	
	Agneaux . . . . .	—	» 6	
	Viande et lard salé de toute espèce, en tonneaux . . . . .	100 livr.	Flor. 4 »	
	Jambons fumés. . . . .	—	6 »	
	Côtes de bœuf fumées de Ham- bourg . . . . .	—	40 »	
	Cimiers de bœuf fumés de Hambourg. . . . .	—	8 »	
	Flèches de lard, sans les jam- bons, ou avec épaules et cuisses . . . . .	—	3 »	
	Saucissons, viande et lard de toute autre espèce, non dé- nommés ci-dessus . . . . .	—	7 40	
Loi du 12 mai 1819. .	Bœufs et vaches. . . . .	Tête.	Flor. 20 »	
	Génisses . . . . .	—	40 »	
	Veaux d'un an . . . . .	—	5 »	
	Veaux . . . . .	—	2 50	
	Cochons dans les mois de mai, juin et juillet. . . . .	—	4 50	
	Cochons dans les autres mois .	»	Prohibé.	
	Moutons . . . . .	—	» 60	
	Agneaux . . . . .	—	» 30	
	Viande et lard salé de toute espèce, en tonneaux . . . . .	180 livr.	Flor. 8 40	
	Jambons fumés. . . . .	100 livr.	12 44	

TITRES de PERCEPTION.	ESPECE de MARCHANDISES.	BASE.	QUOTITE.	Observations.
Loi du 12 mai 1819. (Suite.)	Côtes de bœuf fumées de Ham- bourg . . . . .	100 livr.	Flor. 20 24	Une déduction de 40 p. % était accordée lorsque l'importation avait lieu par mer, sous pavillon belge.
	Cimiers de bœuf fumés de Hambourg. . . . .	—	16 19	
	Flèches de lard, sans les jam- bons, ou avec épaules et cuisses . . . . .	—	6 07	
	Saucissons, viande et lard de toute autre espèce, non dé- nommés ci-dessus . . . . .	—	15 18	
	Taureaux, bœufs et vaches . .	Tête.	Flor. 20 »	
	Génisses . . . . .	—	10 »	
	Veaux d'un an . . . . .	—	5 »	
	Veaux . . . . .	—	2 50	
	Cochons . . . . .	—	4 50	
	Moutons . . . . .	—	» 60	
Agneaux . . . . .	—	» 30		
Loi du 26 août 1822 .	Viande et lard salé, de toute espèce, en tonneaux . . . . .	100 livr.	Flor. 8 »	
	Jambons fumés . . . . .	—	12 »	
	Côtes de bœuf fumées . . . . .	—	20 »	
	Cimiers de bœuf fumés . . . . .	—	16 »	
	Flèches de lard, sans les jam- bons, ou avec épaules et cuisses . . . . .	—	6 »	
	Saucissons, viande et lard de toute autre espèce, non dé- nommés ci-dessus . . . . .	—	15 »	
	Taureaux, bœufs et vaches . .	Tête.	Flor. 10 »	
Arrêté du comité cen- tral du 7 nov. 1830.	Génisses . . . . .	—	5 »	Pour les autres bestiaux, les droits établis anté- rieurement ont été main- tenus.
	Taureaux, bœufs et vaches . .	Kil.	Fr. c. » 10	
	Taurillons et bouillons . . . .	—	» 10	
Loi du 31 décemb. 1835.	Génisses . . . . .	—	» 10	Cette loi, appliquée d'abord à la partie septentrionale du pays, fut étendue à toutes les frontières du royaume par la loi du 24 février 1843.
	Veaux . . . . .	—	» 10	
	Veaux pesant moins de 30 kil.	Tête.	» 50	
	Cochons (*) . . . . .	—	3 20	
	Moutons et agneaux . . . . .	Kil.	» 15	
Loi du 21 juillet 1844.		»	»	La déduction de 40 p. %, fixée par la loi du 26 août 1822, a été portée à 20 p. % pour les importations venant d'au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, sous pavillon belge.

TITRES de PERCEPTION.	ESPÈCE de MARCHANDISES.	BASE.	QUOTITÉ.	Observations.
Loi du 21 août 1846, approuvant le traité conclu avec les Pays-Bas, le 29 juill. 1846.	Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas . . . . .	Kil.	Fr. c. » 07. <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	Applicable seulement aux bestiaux originaires des Pays-Bas.
	Taurillons, bouillons et génisses ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kil. ou plus . . . . .	—	» 05	
	Moutons et agneaux . . . . .	—	» 09	
Arrêtés royaux des 7 et 13 mars, 28 juin et 25 août 1847; 26 février, 28 juin et 18 septembre 1848, pris en vertu de la loi du 20 novembre 1846. Loi du 6 mai 1847 et arrêté royal du 25 août 1848, pris en vertu de cette dernière loi.	Bestiaux . . . . .	Libres à l'entrée (*)		(*) Par toutes les frontières du pays, à l'exception de celle de la province de Luxembourg.
	Viandes séchées, salées ou fumées . . . . .	Libres à l'entrée.		
Arrêtés royaux du 31 décembre 1848 et 31 décembre 1849, pris en vertu de la loi du 31 décembre 1848. Arrêté royal du 15 février 1850, pris en exécution de la loi du même jour.	Bœufs, taureaux, vaches, autres que ceux désignés plus bas.	Tête.	Fr. c. 15 »	
	Bouillons, taurillons, génisses ayant encore quatre dents de lait . . . . .	—	7 »	
	Veaux pesant 30 kil. ou plus.	—	2 50	
	Veaux de moins de 30 kil. . . . .	—	» 50	
	Moutons et agneaux . . . . .	—	4 50	
	Cochons . . . . .	—	2 »	
Loi du 22 février 1850.	Jambons fumés . . . . .	100 kil.	Fr. c. 15 »	
	Lard et viandes de toute espèce, non dénommés ci-dessus . . . . .	—	5 »	
	Taureaux, bœufs, vaches et bouillons . . . . .	Kil.	Fr. c. » 04	
	Taurillons, génisses dont l'âge n'excédera pas 2 ans et veaux pesant plus de 30 kil. . . . .	—	» 02	
	Veaux de moins de 30 kil. . . . .	Tête.	» 50	
	Moutons et agneaux . . . . .	—	4 50	
	Cochons . . . . .	—	2 »	
	Jambons fumés . . . . .	100 kil.	15 »	
	Lard et viandes de toute espèce.	—	5 »	
	Bestiaux . . . . .	Libres à l'entrée.		
Lois des 31 décembre 1853, 29 nov. 1854 et 30 décemb. 1855.	Jambons fumés . . . . .	Libres à l'entrée.		
	Lard et viandes de toute espèce	—		

TITRES de PERCEPTION.	ESPÈCE de MARCHANDISES.	BASE.	QUOTITÉ.	Observations.
Loi du 5 février 1857.	Taureaux, bœufs, vaches, bou- villons, taurillons, génisses et veaux pesant 30 kil. et au- delà . . . . .	4 kil.	Fr. c. • 04	Cette loi a cessé ses effets le 30 avril 1872. — A par- tir du 1 <sup>er</sup> mai suivant, le régime antérieur a été remis en vigueur.
	Veaux de moins de 30 kil., moutons, agneaux et cochons.	Tête.	• 30	
	—	Viandes de toute espèce . . . . .	100 kil.	
Loi du 18 décemb 1857.	Taureaux, bœufs, vaches, bou- villons, taurillons, génisses et veaux pesant 30 kil. et au- delà . . . . .	100 kil.	Fr. c. 4 •	
	Veaux de moins de 30 kil., mou- tons, agneaux et cochons . . . . .	Tête.	• 40	
	—	Viandes . . . . .	100 kil.	
Arrêté royal du 16 août 1865. pris en vertu de la loi du 44 août de la même année.	Taureaux, bœufs, vaches, bou- villons, taurillons, génisses et veaux . . . . .	400 kil.	Fr. c. 4 •	
	Moutons, agneaux et cochons . . . . .	Tête.	• 40	
	—	Viandes . . . . .	400 kil.	
Loi du 22 décemb 1871.	Bestiaux . . . . .	Libres à l'entrée.		
	—	Viandes . . . . .	Libres à l'entrée.	
Loi du 3 janvier 1873 .	Bestiaux . . . . .	Libres à l'entrée.		
	—	Viandes . . . . .	Libres à l'entrée.	

## ANNEXE N° IV.

Tableau présentant, en ce qui concerne la Belgique, les importations et les exportations.

## Importations.

		1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.
Bestiaux.	espèce bovine.	Têtes. 25,965	Têtes. 28,063	Têtes. 69,280	Têtes. 67,191	Têtes. 66,669	Têtes. 71,397	Têtes. 90,753	Têtes. 81,702	Têtes. 78,820
	— ovine .	115,687	108,066	121,008	114,067	97,431	142,839	165,426	231,534	174,044
	— porcine.	32,230	34,859	47,611	64,377	77,083	79,857	89,870	94,747	69,857
Viandes . . . . .	Kil. 952,786	Kil. 1,081,460	Kil. 1,443,664	Kil. 1,278,727	Kil. 1,205,492	Kil. 4,355,290	Kil. 12,821,294	Kil. 29,806,469	Kil. 10,520,342	

## Exportations.

		1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.
Bestiaux.	espèce bovine.	Têtes. 13,000	Têtes. 12,084	Têtes. 48,519	Têtes. 48,080	Têtes. 36,959	Têtes. 19,868	Têtes. 13,914	Têtes. 21,787	Têtes. 30,353
	— ovine .	55,015	34,297	70,977	71,842	41,809	53,228	64,896	280,500	211,224
	— porcine.	21,525	83,260	85,124	68,974	60,480	124,175	93,193	92,553	111,170
Viandes . . . . .	Kil. 3,377,126	Kil. 3,380,201	Kil. 2,983,509	Kil. 3,036,938	Kil. 3,436,202	Kil. 3,192,900	Kil. 7,105,983	Kil. 17,988,824	Kil. 11,016,494	

tations de bestiaux et de viandes, effectuées pendant les années 1866 à 1885.

(Commerce spécial.)

1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.
Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.
96,629	99,340	145,086	123,301	121,138	140,359	129,604	103,043	124,574	107,857	129,411
230,919	190,293	221,694	241,160	221,429	201,026	221,628	308,700	314,030	265,697	237,737
60,775	63,499	74,662	64,371	88,299	147,824	139,545	92,248	110,031	82,622	36,530
Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
4,852,503	12,898,514	17,584,647	30,389,611	37,087,527	38,616,655	23,395,669	10,982,039	14,447,203	9,412,376	11,784,565

(Commerce spécial.)

1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.
Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.
50,662	41,067	40,093	45,103	45,209	49,436	42,911	44,973	51,510	50,745	52,219
237,272	351,099	228,565	171,312	101,455	78,344	90,433	186,874	142,014	112,170	99,474
101,409	109,488	87,933	97,480	103,239	92,576	98,078	103,800	98,561	108,427	98,456
Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
5,015,917	9,054,717	11,604,818	19,158,593	22,733,624	19,357,234	13,161,587	8,744,928	9,449,192	8,047,969	9,239,839

## ANNEXE N° V.

Tableau présentant, par mois, en ce qui concerne la Belgique, les importations et les

**Impor**

	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.
Espèce bovine . . . . .	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.
	7,666	6,106	8,134	6,677	11,283	9,598	12,038	9,724	9,046	10,772	7,720	9,645
Espèce ovine . . . . .	19,958	15,667	25,021	19,378	24,642	33,832	23,925	25,517	22,617	27,423	16,517	15,821
Espèce porcine . . . . .	8,663	3,892	9,333	3,599	9,549	2,785	8,421	2,466	8,096	2,922	6,572	2,530
Viandes . . . . .	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
	1,322,450	1,235,615	548,481	873,673	527,179	1,000,226	387,318	911,494	738,647	879,283	681,791	662,405

**Expor**

	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.
Espèce bovine . . . . .	têtes.											
	4,185	3,694	4,116	4,054	4,822	5,011	5,609	5,064	4,652	4,393	5,062	4,578
Espèce ovine . . . . .	9,998	7,225	10,874	5,923	8,700	20,385	7,726	11,399	8,978	7,486	5,608	11,317
Espèce porcine . . . . .	6,094	7,005	7,597	6,79	9,103	6,581	8,139	7,748	11,336	8,394	11,320	8,589
Viandes . . . . .	kil.											
	841,512	866,639	639,105	728,269	634,038	587,244	397,339	642,927	440,958	615,816	344,971	524,736

exportations de bestiaux et de viandes, effectuées pendant les années 1884 et 1885.

tations.

Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAUX.	
1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.
têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.
9,421	12,569	7,560	12,411	8,742	13,372	10,914	15,916	9,621	13,603	6,420	8,725	108,565	129,411
21,890	16,999	28,576	16,381	29,124	16,636	25,273	21,389	14,673	14,729	12,900	13,673	265,378	237,737
4,572	2,587	5,660	4,037	5,834	3,197	6,078	3,544	5,282	2,670	4,313	2,101	82,575	38,530
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1,084,689	1,197,678	793,812	1,019,281	770,608	1,060,311	846,639	1,245,297	588,302	397,201	1,145,460	1,099,001	9,415,667	11,784,565

Chiffres provisoires.

tions.

Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAUX.	
1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.	1884.	1885.
têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.	têtes.
5,195	4,760	4,587	4,255	5,264	4,115	5,347	4,630	4,322	3,896	3,543	3,781	56,797	53,219
9,689	8,357	10,920	8,586	13,677	5,807	12,711	6,381	7,655	3,638	4,180	2,966	110,916	99,474
8,305	8,400	6,300	9,186	11,492	9,908	9,855	8,321	9,006	9,818	7,426	7,712	105,973	98,456
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
372,927	484,643	646,525	631,659	676,925	1,061,823	962,059	1,069,403	980,213	919,634	1,062,815	1,087,036	8,000,287	9,239,859

Chiffres provisoires.

## ANNEXE N° V.

## Relevé des importations de bestiaux en Angleterre et en Hollande pendant les années 1883 et 1884.

## Importations en Angleterre.

ESPECE DE BESTIAUX.	PAYS DE PROVENANCE.	1883.	1884.
		Têtes.	Têtes.
Bœufs et taureaux . . .	Suède . . . . .	47,989	42,426
	Norwège . . . . .	870	865
	Danemark . . . . .	60,834	42,746
	Allemagne . . . . .	28,482	47,310
	Pays-Bas . . . . .	3,995	2,564
	Iles du Canal . . . . .	418	431
	France . . . . .	8,287	»
	Portugal . . . . .	21,866	47,903
	Espagne . . . . .	23,485	47,482
	Établissements de l'Afrique occidentale . . . . .	»	5
	Possessions anglaises de l'Amérique du Nord . . . . .	52,048	59,054
États-Unis d'Amérique . . . . .	454,982	439,313	
Iles de l'Inde occidentale . . . . .	6	»	
	TOTAL . . . . .	367,662	309,696
Vaches . . . . .	Suède . . . . .	4,808	4,110
	Norwège . . . . .	417	407
	Danemark . . . . .	50,696	44,167
	Allemagne . . . . .	»	7,182
	Pays-Bas . . . . .	4,021	4,423
	Iles du Canal . . . . .	2,228	2,161
	Victoria . . . . .	4	»
	Possessions anglaises de l'Amérique du Nord . . . . .	4,087	4,977
	États-Unis d'Amérique . . . . .	74	487
	TOTAL . . . . .	60,032	61,344

## Importations en Angleterre (Suite.)

ESPÈCE DE BESTIAUX.	PAYS DE PROVENANCE.	1883.	1884.
Veaux.	Suède . . . . .	Têtes. 4,522	Têtes. 3,371
	Danemark . . . . .	8,311	9,319
	Pays-Bas . . . . .	33,939	41,334
	Iles du Canal . . . . .	208	356
	Autres pays . . . . .	76	67
	TOTAL . . . . .	47,056	54,497
Moutons et brebis.	Suède . . . . .	7,938	7,749
	Norwège . . . . .	2,837	3,552
	Danemark . . . . .	425,438	95,234
	Allemagne . . . . .	488,428	501,509
	Pays Bas. . . . .	217,424	204,563
	Belgique . . . . .	90,281	40,538
	France . . . . .	446	"
	Possessions anglaises dans l'Amérique du Nord . .	94,285	61,367
	États-Unis d'Amérique . . . . .	89,083	30,317
	Autres pays . . . . .	235	213
TOTAL . . . . .	1,116,445	945,042	
Porcs.	Belgique . . . . .	"	690
	Danemark . . . . .	3,725	"
	Allemagne . . . . .	6,495	8,634
	Pays-Bas. . . . .	28,412	47,021
	France . . . . .	228	"
	Autres pays . . . . .	3	92
TOTAL . . . . .	38,863	26,437	

**Importations dans les Pays-Bas (commerce spécial).**

ESPÈCE DE BESTIAUX.	PAYS DE PROVENANCE.	1883.	1884.
		Têtes.	Têtes.
Tauraux, bœufs, vaches et génisses.	Belgique . . . . .	222	207
	Cochinchine . . . . .	•	4
	Danemark . . . . .	607	•
	Égypte . . . . .	•	3
	Java et autres possessions des Indes néerlandaises .	52	67
	Grande-Bretagne . . . . .	•	3
	Prusse . . . . .	4,387	4,693
	Norwège . . . . .	•	2
	États-Unis d'Amérique . . . . .	4	•
	TOTAL . . . . .	8,269	4,876
Veaux.	Belgique . . . . .	43	62
	Danemark . . . . .	12	•
	Grande-Bretagne . . . . .	4	•
	Prusse . . . . .	5	•
		TOTAL . . . . .	64

**Importations dans les Pays-Bas (commerce spécial). (Suite.)**

ESPÈCE DE BESTIAUX.	PAYS DE PROVENANCE.	1883	1884.
		Têtes.	Têtes.
Porcs . . . . .	Algérie . . . . .	"	2
	Belgique . . . . .	19,892	20,953
	Cuba . . . . .	"	2
	Danemark . . . . .	2,490	"
	Indes anglaises. . . . .	"	10
	Grande-Bretagne . . . . .	6	60
	Guyane néerlandaise . . . . .	"	6
	Java et autres possessions des Indes néerlandaises . . . . .	4	8
	Hambourg . . . . .	"	6
	Prusse . . . . .	43,452	24,023
	Iles Ioniennes . . . . .	"	2
	Russie . . . . .	4	48
	Rio de la Plata . . . . .	"	7
	Espagne . . . . .	"	13
États-Unis d'Amérique . . . . .	"	6	
Suède . . . . .	"	7	
	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>35,545</b>	<b>45,123</b>
Moutons . . . . .	Belgique . . . . .	552	215
	Danemark . . . . .	20	"
	Cochinchine. . . . .	"	3
	Grande-Bretagne . . . . .	15	84
	Prusse . . . . .	109,136	53,079
	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>109,723</b>	<b>53,384</b>
Agneaux . . . . .	Prusse . . . . .	279	35
	Grande-Bretagne . . . . .	85	"
	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>364</b>	<b>35</b>

